

No.

1720-52

NOM

Petit Séminaire des Quinées



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	3 1069203	820105

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	PETIT SEMINAIRE DE QUEBEC	830831	811223	8065
A2				Employeur
A3	1 CÔTE DE LA FABRIQUE QUEBEC	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	Code postal G1R3V6		Q01720052	000067
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	SYND. PROFESSEURS PETIT SEMINAIRE	8065		
A5	QUE <i>enseignants</i>	Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 14	A16 850	A17 2014	A18 030	A19 4	A20 10	A21 00	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentences arbitrales (jeunes) 04 Sentences arbitrales (pompier-pompier) 05 Sentences arbitrales (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employé un état un syndicat un certif plus synd plus certif 02 Un employé un état plus synd plus certif 03 Un employé un état un syndicat un certif 04 Un employé plus état un synd plus certif 05 Plus employé un état un synd plus certif 06 Plus employé plus état un synd plus certif 07 Plus employé plus état plus synd plus certif Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Rég. Locale éducation 11 Rég. Locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT (CO) 03 FAT (CO) CTC 04 CTC 05 CEG 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 ITQ 10 UPA 11 Indépendant interne 12 Indépendant national 13 Indépendant provincial 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet.	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompier municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bucheron et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte	Codificateur	Date	Vérificateur
A6	100 006	101 820322	102 004

'82 JAN -5 15 07

Entente intervenue entre

Le Petit Séminaire de Québec
partie de première part

et

Le Syndicat des professeurs du Petit Séminaire de Québec
partie de deuxième part

PAR MESSAGEUR

REÇU
MAR 31 1982
AGENCE DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA
MAN-D'ŒUVRE - QUÉBEC

Lesquelles ont convenu de ce qui suit :

- 1 - La convention collective expirée le 31 août 1979, qui a été reconduite jusqu'au 31 août 1980, est renouvelée pour une période de deux (2) ans, à savoir du 1er septembre 1981 au 31 août 1983.
- 2 - Le texte de la convention est reconduit avec les modifications attachées à la présente entente, ces textes étant dûment initialés par les parties.
- 3 - La convention s'applique à compter de la signature de la présente entente et il n'y a aucune rétroactivité aux avantages contenus dans les textes attachés, sauf quant aux salaires qui sont rétroactifs au 1er septembre 1981. Cette rétroactivité sera versée aux professeurs le ou avant le 31 décembre 1981.
- 4 - Nonobstant les termes de l'article 3, la tâche des professeurs telle que définie au texte attaché (article 20) s'appliquera à compter du 1er septembre 1982, la convention antérieure s'appliquant jusqu'à cette date quant à cet article. Cependant, la libération du Président du Syndicat prévue au paragraphe 5.04 c) s'applique à compter du 1er janvier 1982.
- 5 - La convention collective elle-même sera signée dès son acceptation par l'assemblée générale du S.P.P.S.Q. .

En foi de quoi les parties ont signé à Québec
ce 23 décembre 1981

Jean Poulin

M. l'abbé Jean Poulin
directeur général

Marius Julien

M. Marius Julien
président du SPPSQ

Louis Bouchard

M. l'abbé Louis Bouchard
directeur des études

Michel Vézina

M. Michel Vézina
vice-président du SPPSQ et secrétaire intérimaire

CENTRE PRE-ARCHIVAGE
1982 0 630
M.T.M.S.R.

Convention Collective

de Travail

entre

LE PETIT SÉMINAIRE
DE QUÉBEC

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

du 1^{er} septembre 81 au 31 août 83

Article 1

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01 — Le Petit Séminaire reconnaît le Syndicat des Professeurs du Petit Séminaire de Québec comme représentant exclusif de tous les professeurs actuels et futurs qui font partie de l'unité d'accréditation en conformité avec le certificat d'accréditation en faveur du Syndicat émis le 27 août 1974 par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

1.02 — La convention régit les conditions de travail et d'emploi ainsi que les *salaires* des professeurs couverts par l'unité d'accréditation à l'emploi du Petit Séminaire.

1.03 — Lorsqu'un règlement de règle interne du Petit Séminaire touchant les conditions de travail, d'emploi et de *salaires* des professeurs vient en conflit avec la convention, cette dernière a prééminence.

1.04 — Le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au Petit Séminaire. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte, notamment et entre autres : le droit d'engager, de non-réengager et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles, de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

Le Petit Séminaire exerce ce droit avec justice et de façon compatible avec les dispositions de la



[Handwritten initials]

convention. L'exercice de ce droit n'autorise pas le Petit Séminaire à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des professeurs et du Syndicat qu'elle reconnaît.

1.05 -- Ni le Petit Séminaire, ni le Syndicat, ni le personnel enseignant n'exercent directement ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de ses opinions, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Les parties reconnaissent que le Petit Séminaire est une institution catholique et les membres du personnel enseignant respectent ce caractère.

Article 2

DÉFINITIONS

2.01 -- Dans la présente convention, les mots ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué. Les mots non spécifiquement définis sont interprétés suivant leur sens usuel.

2.02 -- **Membre du personnel enseignant:** Toute personne, couverte ou non par l'unité d'accréditation, qui dispense de l'enseignement régulier au Petit Séminaire;

2.03 -- **Professeur:** Tout membre du personnel enseignant, couvert par l'unité d'accréditation;

— 5 —

2.04 -- **Professeur à temps complet:** Un professeur engagé comme tel, et à l'emploi exclusif du Petit Séminaire, aux heures normales d'enseignement de ce dernier, pendant l'année scolaire;

2.05 -- **Professeur à temps partiel:** Un professeur engagé comme tel, qui donne, à la section collégiale les trois quarts ($\frac{3}{4}$) ou moins de la charge d'un professeur à temps complet, à la section secondaire, moins de quinze (15) périodes de cours, qui est disponible au prorata de sa charge et qui est payé au prorata du salaire qu'il recevrait s'il effectuait une charge à temps complet.

2.06 -- **Professeur chargé de cours:** Un professeur qui ne donne que des cours et qui est payé à la leçon.

2.07 -- **Titulaire:** Membre du personnel enseignant qui assure, dans une classe donnée, la coordination du travail à donner aux étudiants, en collaboration avec les autres membres du personnel enseignant préposés aux étudiants de cette classe. Il est le conseiller et l'animateur des étudiants de cette classe dans leurs activités scolaires. Il veille à l'adaptation scolaire de chaque individu.

2.08 -- **Département:** Un organisme qui réunit tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines connexes, auxquels peuvent s'ajouter, à la section collégiale, un certain nombre d'étudiants. *

2.09 -- **Responsable de la Coordination Départementale:** Un membre du personnel enseignant à temps complet qui assure le bon fonctionnement du

— 6 —

le nombre maximal d'étudiants ayant droit de vote est inférieur à la moitié du nombre de membres du personnel enseignant dans le département

département et exécute les tâches fixées par l'assemblée départementale. Il est élu par et parmi les membres du département.

Au département des sciences religieuses, le R.C.D. peut ne pas être à temps complet.

2.10 — Année d'engagement: Période de douze (12) mois, prévue dans le contrat individuel de travail, durant laquelle le professeur est à l'emploi du Petit Séminaire.

2.11 — Année scolaire: ^{Au secondaire,} La période s'étendant du 1er septembre au 30 juin. ^{Au collégial, la période s'étendant}

2.12 — Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective survenant entre le Petit Séminaire et le Syndicat, ou un ou plusieurs professeurs individuellement ou collectivement.

Lorsque le Syndicat ou un ou plusieurs professeurs se croient lésés par une décision du Petit Séminaire qui modifie les conditions de travail autres que celles prévues par la convention, le Syndicat, ce ou ces professeur(s) peu(vent) formuler un grief, si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Petit Séminaire.

2.13 — SALAIRE BRUT d'une journée ouvrable: salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

2.14 — Congédiement: Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat d'un professeur ou d'empêcher le renouvellement du contrat individuel d'un professeur permanent.

- 7 -

2.15 — Non-renouvellement: Non renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur non permanent.

mesure qui vise à mettre fin au contrat individuel d'un professeur non permanent.

2.16

~~2.16~~ - Mise en disponibilité: mesure par laquelle le Petit Séminaire relève de ses fonctions d'enseignement un membre du personnel enseignant autre qu'un professeur ou avise un professeur que son contrat individuel prendra fin au terme de l'année d'engagement suivante en raison d'un surplus de personnel enseignant qui résulte d'une diminution sensible du nombre d'étudiants au Petit Séminaire ou dans une discipline, ou bien de l'abolition d'une ou plusieurs matières à options, ou bien de l'application de l'article 13.

Signature

2.- 17

Mise à pied: mesure par laquelle le Petit Séminaire met fin au contrat annuel d'engagement d'un professeur permanent ou relève de ses fonctions d'enseignement un membre du personnel enseignant autre qu'un professeur, mis en disponibilité l'année précédente en raison d'un surplus de personnel enseignant qui résulte d'une diminution sensible du nombre d'étudiants au Petit Séminaire ou dans une discipline, ou bien de l'abolition d'une ou plusieurs matières à options, ou bien de l'application de l'article 13.

2.18 - Poste vacant: Tout poste rattaché à une charge d'enseignement, nouvellement créé ou qui devient libre par le départ d'un membre du personnel enseignant.

SPECIALITE SPECIALITE

2.19 - Spécialisation: La spécialisation d'un membre du personnel enseignant se définit par:

- a) la (les) discipline(s) mentionnée(s) sur le document officiel attestant la capacité légale d'enseigner ou
- b) la discipline dans laquelle le diplôme universitaire est obtenu; ou
- c) la discipline enseignée pendant deux (2) années scolaires complètes ou l'équivalent.

2.20 - Convention: La présente convention collective de travail.

PERSONNE QUI REM-

2.21 ~~2.21~~ Suppléance: Fonction qui consiste à remplacer de façon occasionnelle un membre du personnel enseignant absent, ~~2.22~~

→ Surveillant: ^{personne} ~~personne~~ qui, à la section secondaire, remplace de façon occasionnelle un membre du personnel enseignant absent, ^{sans assumer la} ~~sa~~ prestation de ^{ses} cours

~~0.00 - Mise à pied: Le fait de ne pas renouveler le contrat annuel d'engagement d'un professeur permanent ou d'un membre du personnel enseignant autre qu'un professeur, en raison d'un surplus de personnel enseignant qui résulte d'une diminution sensible du nombre d'étudiants au Petit Séminaire ou dans une discipline, ou bien de l'abolition d'une ou plusieurs matières à options, ou bien de l'application de l'article 13.~~

→ et qui assume - 8 - la prestation de ses cours.

Article 3

AFFICHAGE ET RÉUNIONS

3.01 — Le Syndicat peut afficher aux endroits réservés à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser les membres du Syndicat.

3.02 — Le Syndicat a droit de tenir des réunions dans les locaux du Petit Séminaire, moyennant un avis préalable au directeur général, et à condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

Article 4

REGIME SYNDICAL

4.01- Le Petit Séminaire prélève sur le salaire brut de chaque professeur visé par le certificat d'accréditation, un montant égal à toute cotisation fixée par résolution du Syndicat.

Le Petit Séminaire doit commencer à prélever une telle cotisation au plus tard quinze (15) jours ouvrables après réception d'une copie de la résolution mentionnée au précédent alinéa.

4.02 - Le Petit Séminaire s'engage à déduire la cotisation syndicale régulière répartie également sur chaque versement de salaire et à faire parvenir mensuellement au Syndicat le montant total perçu accompagné d'un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le salaire annuel, le total mensuel du salaire versé y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

Pour toute autre cotisation, le Petit Séminaire dispose d'un délai de trente (30) jours, après réception d'une copie de la résolution adoptée par l'assemblée à cette fin, pour percevoir et verser au Syndicat la somme prévue.

Le Petit Séminaire fournit au Syndicat, le plus tôt possible et au plus tard le 28 février de chaque année, un état des cotisations syndicales de chaque professeur perçues au cours de l'année civile précédente. De plus le Petit Séminaire inscrit ce montant sur les formulaires d'impôt T4 et TP4.

BA

LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE
ET PROFESSIONNELLE

5.01 — Tout professeur, désigné par le Syndicat, peut s'absenter sans perte de salaire, mais avec remboursement au Petit Séminaire par le Syndicat afin de participer à des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun, qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'institution.

Il n'y a cependant lieu à remboursement que si la participation de tel professeur à telles activités syndicales l'empêche d'accomplir la tâche prévue pour lui à l'horaire de l'institution et que si le Petit Séminaire pourvoit effectivement, par un cours ou une étude, à la suppléance dudit professeur.

Le remboursement ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) le coût réel de cette suppléance, ou
- b) le *salaire* du professeur libéré.

5.02 — Telle libération peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié, pendant l'année scolaire courante, d'autorisation d'absence à ces fins, d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour le requérant et les témoins à l'occasion de l'audition d'un grief devant un Tribunal d'arbitrage créé en vertu de la convention.

Tout professeur dont le témoignage est exigé à cette occasion peut s'absenter pendant la période de temps où sa présence est requise.

Le Petit Séminaire est avisé de telles absences dans un délai raisonnable.

5.03 — Le président du Syndicat ou son substitut qui accompagne un professeur lors de la présentation, de la discussion ou de l'audition d'un grief à l'arbitrage, peut s'absenter de son travail sans perte de salaire et sans que le Syndicat soit tenu de rembourser le salaire ainsi versé, après en avoir donné avis au Petit Séminaire dans un délai raisonnable.

5.04 — a) Au collégial, les officiers du Syndicat sont libérés simultanément deux après-midi par semaine, dont le vendredi.

b) Au secondaire, les officiers du Syndicat sont libérés le deuxième et le cinquième après-midi du cycle.

c) Le Petit Séminaire libère deux membres désignés par le Syndicat pour en assurer le fonctionnement interne, l'un à la section secondaire, l'autre à la section collégiale. cette libération se fait sans perte de *salaire* et sans remboursement par le Syndicat.

Le membre désigné est libéré de quatre (4) périodes de cours s'il enseigne en éducation physique; de quatre (4) ou cinq (5) périodes de cours s'il enseigne au secondaire; de trois (3) ou cinq (5) périodes de cours s'il enseigne au collégial, conformément à la pondération des cours prévues au cahier de l'enseignement collégial du M.E.Q.

d) Le Petit Séminaire met à la disposition du Syndicat un local mutuellement acceptable et adéquatement meublé que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général.

5.05 — En tout temps, les représentants officiels du Syndicat ou de la section concernée peuvent demander, par écrit, de rencontrer les autorités du Petit Séminaire. Celles-ci sont tenues de les recevoir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

De la même façon et suivant les mêmes modalités, les autorités du Petit Séminaire peuvent en tout temps rencontrer les représentants officiels du Syndicat ou de la section concernée.

5.06 — a) Les professeurs membres de l'exécutif de la FNEQ obtiennent un congé avec ~~SALAIRE~~ remboursable par la FNEQ pour la durée de leur mandat.

b) Les professeurs membres du Bureau Fédéral de la FNEQ obtiennent jusqu'à un maximum de quinze (15) jours ouvrables de congé avec ~~SALAIRE~~ non remboursable par le Syndicat.

c) Un professeur délégué par le Syndicat au *Conseil fédéral de la FNEQ* ou au congrès du Conseil Central de Québec obtient jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables de congé avec ~~SALAIRE~~ non remboursable par le Syndicat.

5.07 — Le Petit Séminaire accorde à quatre (4) professeurs membres du comité de négociation, sans perte de salaire, le temps requis pour assister aux séances de négociation jusqu'à ce que le droit à la grève ou au "lock-out" soit *exercé*.

5.08 — Après avoir présenté une demande dans un délai raisonnable et après en avoir obtenu l'autorisation du Petit Séminaire, le professeur jouit d'une

— 12 —

libération de cours sans réduction de ~~SALAIRE~~ s'il est invité:

- a) à assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre;
- b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs;
- c) à participer à des travaux d'ordre éducatif.

5.09 — Après avoir présenté une demande dans un délai raisonnable et avoir obtenu l'autorisation du Petit Séminaire, le professeur jouit d'une libération de cours sans réduction de ~~SALAIRE~~ s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commissions de diverses directions générales du Ministère de l'Éducation ou de toute autre commission du même ordre.

Article 6

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

6.01 — a) Le plus tôt possible et au plus tard le 1er novembre, le Petit Séminaire fait parvenir au Syndicat et à la section concernée:

1. la liste des professeurs pour l'année courante en utilisant le formulaire "Fiche de l'enseignement" telle qu'annexée;
2. la liste des autres membres du personnel enseignant en indiquant le détail de sa charge d'enseignement, sa scolarité et sa spécialité.

— 13 —



b) Le Syndicat est également avisé, chaque mois, de tout changement de fonction ou de poste, de toute démission ou mise à la retraite ainsi que de tout engagement de nouveaux professeurs.

c) Le Syndicat est avisé de tout changement d'adresse dès que le Petit Séminaire en prend connaissance.

6.02 — Le Petit Séminaire transmet au Syndicat deux (2) copies de tout document adressé aux professeurs ou à l'ensemble du personnel enseignant relativement à l'application de la convention.

6.03 — Le Petit Séminaire fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités formés en vertu de la convention ou de tous comités auxquels ses membres sont appelés à siéger.

6.04 — Le Petit Séminaire fournit au Syndicat:

a) la liste des membres du personnel professionnel tel que, par exemple, bibliothécaires, conseillers en orientation, psychologue, travailleurs sociaux, animateur, responsable de la pastorale;

b) Le Syndicat transmet au Petit Séminaire les noms de ses officiers élus pour l'année scolaire à venir vers le 10 avril.

ARTICLE 7

COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.)

7.01 - Le Comité des relations de travail (C.R.T.) est l'organisme de rencontre des parties. Il a pour fonction d'étudier et de tenter de régler dans la mesure du possible toute question ou litige soumis par l'une ou l'autre des parties, relativement à l'application ou à l'interprétation de la convention collective.

7.02 - Le C.R.T. est composé de trois (3) membres du Syndicat et de trois (3) membres de la direction ~~de l'industrie~~ ^{du Petit Séminaire}. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective et par la suite au plus tard le premier juin de chaque année, chaque partie nomme ses trois (3) représentants plus un substitut et en informe l'autre par écrit. Chacune des parties désigne de même celui de ses représentants qui sera porte-parole.

Le mandat est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable. Un représentant demeure en fonction tant qu'il ne démissionne pas ou qu'il n'est pas révoqué par son mandant. Chaque partie peut s'adjoindre un conseiller après en avoir avisé l'autre dans un délai raisonnable.

7.03 - Le C.R.T. se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Petit Séminaire convoque individuellement les représentants des parties. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du C.R.T. constitue une réunion et une rencontre n'est valide que si tous les représentants de la partie syndicale ont été dûment convoqués. Le C.R.T. établit ses règles de régie interne sous réserve des dispositions du présent article.

7.04 - Le Petit Séminaire doit, lors de la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du C.R.T. et cette réunion doit se tenir dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la demande.

Pendant les vacances d'été et la période du congé des Fêtes, le C.R.T. ne peut être convoqué sans l'accord du Syndicat et du Petit Séminaire. La partie qui demande une réunion ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour fournit la documentation pertinente qu'elle possède.

7.05 - Si le C.R.T. ne peut en arriver à une entente sur une question, ladite question doit faire l'objet d'une réunion spéciale tenue sans autre avis de convocation, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la première réunion. S'il n'y a pas entente au cours de cette réunion spéciale, le Petit Séminaire procède sous réserve des droits des professeurs et du syndicat reconnu par la ^{CONVENTION} à moins que les parties ne conviennent de tenir une dernière réunion dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent.

Le Petit Séminaire doit faire connaître au Syndicat et, s'il y a lieu, au(x) professeur(s) concerné(s) toute décision qu'il prend suite à une réunion du C.R.T. dans les dix (10) jours ouvrables de la réunion ou, s'il y a lieu, de la réunion spéciale.

7.06 - A défaut de règlement consécutif à une ou aux rencontres du C.R.T. telle(s) que prévue(s) à la clause 7.05, la situation de désaccord est transmise par le Petit Séminaire au(x) professeur(s) concerné(s) au moins deux (2) jours ouvrables avant que ne soit prise une décision le(s) concernant.

Handwritten signature or initials

7.07 - Toute convocation à une réunion du C.R.T. se fait par écrit et doit comporter un projet d'ordre du jour mentionnant tout point que, soit ~~le~~ *le Petit Séminaire*, soit le Syndicat veut y inscrire.

Cet avis de convocation doit être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs et remis individuellement aux représentants des parties, à l'endroit habituel prévu dans l'Institution (pigeonnier, casiers, etc.) au moins deux (2) jours ouvrables avant cette réunion.

Exceptionnellement et après entente entre les porte-parole des parties, il peut être convenu d'un délai plus court.

7.08 - Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la signature par les parties de tout procès-verbal d'une réunion du C.R.T., rédigé conformément à la clause 7.11 ci-après, le Petit Séminaire doit l'afficher, à l'endroit habituel prévu à l'intention de l'ensemble des professeurs et le remettre individuellement aux représentants des parties et au président du syndicat.

A la demande de l'une ou l'autre des ~~parties~~ parties il est distribué à chacun des professeurs dans les mêmes deux (2) jours ouvrables.

7.09 - Chaque partie détient un vote et, après accord des parties et/ou à la demande du professeur dont le cas est discuté, la réunion du C.R.T. se tient *à huis-clos.*

7.10 *Le quorum est de deux membres de chacune des parties. A défaut de la présence de deux représentants du Syndicat à cette dernière réunion, le Petit Séminaire procède sur toute question inscrite à l'ordre du jour de la première réunion. A défaut de la présence de deux représentants du Petit Séminaire, le Petit Séminaire ne peut pas procéder et une autre réunion doit être tenue dans les trois (3) jours.*

7.11 - Le procès-verbal d'une réunion du C.R.T. doit être adopté séance tenante ou à ~~la~~ réunion subséquente et signé par le porte-parole de chacune des parties.

Le procès-verbal doit faire état de toutes les questions traitées au cours de la réunion et contient les attendus, propositions et règlements, s'il y a lieu.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire.

7.12 - Le professeur dont le cas doit être discuté au C.R.T. en est préalablement averti, par écrit, par le Petit Séminaire, qui l'informe ^{aussi} de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, dans les mêmes délais que la convocation de ladite réunion. Ce délai peut être plus court si les porte-parole des parties au C.R.T. ont, dans le cadre de la clause 7.07, conclu une entente à l'effet de modifier les délais de réunion.

Chaque fois que le cas d'un professeur doit être discuté à une réunion du C.R.T., ce professeur peut assister et être entendu durant la période de l'ordre du jour prévue pour la discussion de son cas et la recherche d'une entente.

Cependant, lorsque le C.R.T. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants, le Petit Séminaire n'a pas à en informer individuellement les professeurs concernés.

7.13 - Une entente intervenue en vertu du présent article lie les parties. S'il n'y a pas entente, la procédure de grief peut être suivie selon l'article

132

26 dans les cas où, selon la clause 7.14, le C.R.T. doit obligatoirement siéger, à l'exception des cas prévus aux paragraphes a), d), e), h), j) ^{et} m), de ladite clause 7.14.

Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la présente convention collective, sauf s'il est lui-même partie au règlement.

7.14 - Le Petit Séminaire doit notamment convoquer le C.R.T. et celui-ci doit siéger avant toute décision ~~de l'institution~~ dans les cas suivants:

- du Petit Séminaire*
- a) le retard de l'attribution de la permanence d'un professeur;
 - b) tout litige relatif à la reconnaissance des années d'expérience d'un professeur;
 - c) tout litige relatif à l'attribution ou à la modification de la charge d'un professeur;
 - d) le non rengagement d'un professeur à temps complet non permanent;
 - e) toute demande de congé avec ou sans salaire non prévue à la convention collective et les modalités de retour et de remplacement;
 - f) le congédiement ou la suspension d'un professeur, l'imposition d'une sanction;
 - g) les mesures à prendre vis-à-vis ~~un~~ professeur suspendu en vertu de la clause 14.01;
 - h) tout litige relatif à la surveillance et/ou à la suppléance;
 - i) tout litige consécutif à la réinstallation d'un professeur suite à une suspension dans le cadre de la clause 14.01 ou d'une sentence arbitrale;
 - j) tout litige relatif à l'évaluation du classement provisoire d'un professeur;
 - k) tout litige relatif à la liste d'ancienneté;
 - l) tout litige relatif aux modifications des conditions de travail non prévues à la convention collective;
 - m) le calcul du montant de la masse salariale *annuelle totale des professeurs*;
 - n) l'évaluation d'une activité professionnelle non spécifiquement prévue ou évaluée dans la convention et le ~~traitement~~ ^{SALAIRE} correspondant.

7.15 - Tout grief logé conformément à la clause 2⁴.02 b) peut être soumis au C.R.T. par le Petit Séminaire ou le Syndicat. Dans ce cas, le C.R.T. doit s'en saisir dans les délais prévus à la clause 7.04 et tenter d'en arriver à un règlement, conformément aux dispositions du présent article.

7.16 - Nonobstant la clause 7.05, lorsque le C.R.T. siège pour discuter d'un grief, il ne peut, à moins d'accord à ce sujet au C.R.T., y avoir plus d'une réunion sur ledit grief.

7.17 - Les réunions du C.R.T. se tiennent autant que possible aux heures normales de travail prévues à la convention.

7.18 - Le C.R.T. a plein accès aux dossiers des professeurs.

DA

COMITÉS DES ÉTUDES

8.01 — Les Comités des études sont constitués par:

- a) à la section secondaire:
 - le directeur des études,
 - les responsables de la coordination départementale;
- b) à la section collégiale:
 - le directeur des services pédagogiques,
 - les responsables de la coordination départementale,
 - trois étudiants désignés par eux et un substitut.

8.02 — Les comités des études sont formés à la fin de chaque année scolaire à moins de circonstances imprévues quant à la désignation de certains de leurs membres. Ceux-ci entrent en fonction le 1er juillet.

8.03 — Un comité des études se réunit au moins quatre (4) fois par année scolaire ou chaque fois que son président ou deux (2) autres membres en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

8.04 — Un comité des études est présidé par le directeur des études ou le directeur des services pédagogiques selon le cas. * Chaque comité établit lui-même ses règles de procédure. Ces règles doivent prévoir un avis de convocation des assemblées et la préparation d'un ordre du jour dans des délais suffisants pour permettre aux membres de discuter des questions soumises en toute connaissance de cause. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est affiché aux locaux des professeurs de chaque section. De plus, tout document ou dossier nécessaire ou utile à la compréhension d'une question soulevée est normalement transmis aux membres au préalable.

* Chaque comité élit son secrétaire.

8.05 — Les comptes-rendus des réunions d'un comité des études sont communiqués à tous les membres du personnel enseignant et professionnel de la section concernée et aux membres des conseils de cette même section.

8.06 — Un comité des études peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge la présence utile ou nécessaire à son bon fonctionnement. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

8.07- Les comités des études ont pour rôle de prendre des décisions sur les sujets mentionnés suivants à moins que ces décisions n'entraînent des déboursés: *Non prévus au budget.*

- a) la tenue et l'organisation de journées pédagogiques;
- b) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens

didactiques de l'enseignement: manuels, bibliothèques, audiovisuel, locaux spécialisés, classes-sorties;

- c) l'organisation et la fréquence des réunions parents-professeurs en accord avec l'association des parents et les services aux étudiants;
- d) la coordination du travail départemental et interdépartemental.

Les comités des études ont aussi pour rôle de formuler ~~des recommandations~~ des recommandations sur l'organisation, le développement de l'enseignement et en particulier sur les points suivants:

- e) les politiques d'évaluation du rendement scolaire des étudiants, en respectant les politiques générales concernant l'organisation et les conditions du travail des étudiants;
- f) les aspects de la vie étudiante qui ont des incidences pédagogiques;
- g) le développement et l'implantation des programmes d'études, des matières à option, à offrir aux étudiants;
- h) les politiques générales concernant l'organisation et les conditions de travail des étudiants;
- i) la confection de la grille des programmes et du calendrier scolaire;
- j) les autorisations de dépenses demandées par le département ou requises par les activités intégrées à l'horaire, à l'intérieur des budgets approuvés;
- k) l'élaboration des prévisions budgétaires relatives aux études.

Et de façon générale sur toute mesure susceptible d'établir dans l'institution les meilleures conditions pédagogiques possibles.

8.08 — Le président doit mettre à l'ordre du jour d'un comité des études toutes les questions soumises en temps opportun par l'un de ses membres.

8.09 — L'initiative dans l'étude de projets ou de problèmes d'ordre pédagogique relève normalement des départements et des Comités des études.

Le Petit Séminaire peut cependant demander à un département ou à un comité des études de mettre à l'ordre du jour une question d'ordre pédagogique pour fin de recommandation.

8.10 — Pour assurer le sérieux et l'efficacité des recommandations faites par les Comités des études, les parties conviennent que:

- a) Un comité des études a accès à toute l'information pertinente et disponible nécessaire pour formuler, le cas échéant, des recommandations fondées sur une connaissance adéquate de l'objet soumis à sa consultation ou mis à l'étude par lui.
- b) Chaque comité des études dispose du budget que le Petit Séminaire prévoit pour lui.
- c) Le Petit Séminaire répond dans un délai raisonnable à toute proposition ou recommandation d'un comité des études.
- d) A chaque réunion régulière, le président fait rapport des suites données aux propositions et recommandations adoptées à la réunion précédente.
- e) Advenant un rejet par le Petit Séminaire d'une proposition ou d'une recommandation que lui fait un comité des études, le Petit Séminaire doit préciser, par écrit, aux membres du comité, les motifs du rejet dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- f) A la section secondaire, à l'occasion des réunions du comité des études, l'horaire des R.C.D. sera aménagé de façon qu'ils puissent se réunir durant le jour.

BA

DÉPARTEMENTS

9.01 — Le Petit Séminaire et le Syndicat conviennent de la formation:

A. de sept (7) départements à la section secondaire, ci-après nommés:

- le département d'anglais,
- le département de français et de latin,
- le département des sciences humaines,
- le département de mathématiques,
- le département de sciences,
- le département de sciences religieuses,
- le département d'éducation physique.

B. de six (6) départements à la section collégiale, ci-après nommés:

- le département de philosophie,
- le département des lettres: langues, arts et littérature,

- le département des sciences humaines: géographie, histoire, psychologie, sciences sociales, sociologie et sciences religieuses,
- le département de biologie et de chimie,
- le département de mathématique et de physique
- le département d'éducation physique.

9.02 — Aux environs du 10 avril à la section collégiale et de la fin mai à la section secondaire, dans chaque département on procède à l'élection, par mise en candidature, du responsable de la coordination départementale et du secrétaire. Tous les mandats sont d'une année et renouvelable.

Advenant la vacance du poste de R.C.D., après sa révocation ou sa démission, le département voit à élire un nouveau R.C.D. dans les quinze (15) jours ouvrables de la révocation ou de la démission. Lors de la même réunion, le département désigne les membres appelés à siéger au comité de sélection conformément à 9.07.

Le R.C.D. ne peut être révoqué que par l'assemblée départementale.

9.03 — Chaque département désigne parmi ses membres un substitut également à temps complet, habilité à remplacer le R.C.D. en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.

9.04 — Le R.C.D. écrit et adresse les avis de convocation. Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque réunion du département, une copie de ce procès-verbal, une fois accepté et signé par le R.C.D. et par lui-même, doit être conservée dans les archi-

ves du département; une copie doit être remise au directeur général, à chacun des membres de tous les départements et à tous les membres du Comité des Etudes. Le Secrétariat de la section concernée assume la publication et la distribution des procès-verbaux.

9.05 — Le département doit tenir au moins cinq (5) réunions au cours de l'année scolaire, soit au début et au milieu de chaque semestre, de même qu'à la fin de l'année scolaire. Le R.C.D. peut convoquer toute autre réunion jugée nécessaire. Il doit également convoquer une réunion si la demande lui en est faite par écrit par deux (2) membres du département, ou par le D.S.P. ou le Directeur des études en spécifiant, par écrit, les motifs de la réunion. Le département établit toute autre règle de procédure utile à son fonctionnement. Il définit ses règles de régie interne et forme des comités s'il y a lieu.

9.06 — Le département a un rôle d'initiative pédagogique qui consiste, notamment et entre autres, à :

- a) définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à un cours;
- b) voir à ce que tous les cours dont il est responsable soient dispensés et s'assurer de la qualité et du contenu de l'enseignement;
- c) étudier les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;
- d) faire les recommandations qui lui semblent opportunes pour la bonne marche de l'institution principalement sur:

- 1— les postes à combler pour l'année scolaire suivante;
- 2— l'engagement de nouveaux professeurs selon les dispositions de 9.07;
- 3— l'élaboration des prévisions budgétaires;
- 4— la répartition des tâches en se prononçant sur le nombre de groupes et leur composition;
- 5— le fait de désigner, s'il y a lieu, les membres du personnel enseignant appelés à participer à des comités du Ministère de l'Education;
- 6— l'étude de la possibilité d'instaurer tout nouveau cours.

Le Petit Séminaire, avant toute décision, doit demander l'avis du département concernant les matières ci-dessus mentionnées en c) et en d).

9.07 — Sous réserve des dispositions de l'article 11 D et de l'article 12, le département, durant l'année scolaire, convoque en entrevue, devant au moins trois membres du département, tout candidat professeur répondant aux critères d'admissibilité. Durant les vacances, un comité de trois membres agit au nom du département. Après avoir nommé des substituts à ce dernier comité, en cas d'incapacité de réunir le comité au complet dans un délai raisonnable, il sera permis, exceptionnellement, de procéder avec un quorum réduit.

Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises au département. Le département ou, pendant les vacances, le comité de sélection, après avoir reçu en entrevue tout candidat, fait ses recommandations au Petit Séminaire.

Dans le cas d'un poste qui ne requiert pas un professeur à temps complet, le département ou le comité de sélection recommande aussi le statut du professeur. La priorité sera accordée au candidat disponible au prorata de la charge qui lui est confiée.

Le Petit Séminaire ne peut engager un professeur sans la recommandation favorable du département ou du comité de sélection.

Le Petit Séminaire prévoit un budget pour défrayer les dépenses encourues (transport, nourriture, logement), ainsi qu'un montant de ~~50~~ dollars par jour, pour chaque membre d'un comité de sélection qui se réunit pendant les vacances.

* pour une distance n'excédant pas cent ~~km~~ *soixante (160) km.*

9.08 — Lorsque, suivant ses attributions, conformément au paragraphe 1.04, le Petit Séminaire modifie une décision du département ou lorsqu'il n'accepte pas une recommandation du département ou du comité de sélection, il doit lui en indiquer les motifs, par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception du procès-verbal du département ou de la recommandation du comité de sélection.

cinquante (50)
soixante (160) km.
B.P.

Responsabilité civile

10.01 ^{Petit Seminaire}
Le ^{Petit Seminaire} s'engage à protéger le professeur dès que la responsabilité civile de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le ^{P. Sem.} s'engage alors à prendre fait et cause au professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.

10.02 Dès que la responsabilité légale du ^{Petit Seminaire} a été établie, le ^{P. Sem.} dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au ^{P. Sem.} sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction, seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

→ pour l'exercice de ses fonctions

→ B.P.

SÉCURITÉ D'EMPLOI

A — Engagement

11.01 — Le Petit Séminaire convient de n'engager un professeur qu'après avoir consulté le département relativement à toute candidature selon les modalités prévues à l'article 9.07.

11.02 — Le contrat d'engagement d'un professeur doit être fait par écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes (Annexe B) et copie de ce contrat doit être transmise au Syndicat dès sa signature. Le Petit Séminaire convient de soumettre le texte de la convention à tout nouveau professeur, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi le contrat peut être considéré comme nul et sans effet par le professeur concer-

né. Le contrat peut également être considéré comme nul et sans effet par le professeur concerné si le Petit Séminaire apporte des amendements à l'annexe B sans avoir pris entente avec le Syndicat.

11.03 — Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet est annuel et, tant que sa permanence n'est pas acquise, toute partie à ce contrat d'engagement peut refuser de le renouveler. L'avis d'un tel refus de renouvellement doit parvenir à l'autre partie, par écrit, le ou avant le premier (1er) avril, à moins d'entente entre les deux (2) parties et, dans ce cas, le délai ne doit pas dépasser le premier (1er) mai.

11.04 — Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps partiel ou chargé de cours se termine automatiquement et sans avis le * de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat. Toutefois le département ou le comité de sélection du département doit tenir compte prioritairement des candidats qui étaient à l'emploi du Petit Séminaire l'année ou la session précédente.

** dernier jour*

11.05 — a) Au moment de l'engagement, le Petit Séminaire mentionne au contrat du professeur à temps complet, le cas échéant, que le poste que l'on lui confie est réservée soit à un membre du personnel enseignant en raison d'un congé d'études, d'un congé pour activités syndicales, d'un congé de maladie ou de maternité, d'un congé pour enseignement à l'étranger ou d'autres congés, soit à une autre personne au service du Petit Séminaire et inscrite sur la liste

d'ancienneté, laquelle doit combler le poste dans un délai de deux (2) ans. Le contrat doit préciser le nom du bénéficiaire de ce congé. Un tel contrat prend fin, sans avis et sans tacite reconduction au retour du bénéficiaire du congé à moins que ce dernier fasse défaut de réintégrer son poste, auquel cas le contrat du professeur est considéré comme ayant été conclu aux termes de la clause 11.01 et ce professeur peut acquérir la permanence selon les dispositions de la convention.

Ce professeur peut aussi acquérir la permanence s'il postule et occupe, en cours de contrat temporaire, conformément à l'article 12, un poste pour lequel il possède les qualifications normalement requises.

b) L'article 12 ayant été appliqué intégralement, le Petit Séminaire peut prioritairement réserver, de façon non cumulative d'une année à l'autre, deux (2) postes vacants la première année de la convention et deux (2) postes vacants la deuxième année qu'il destine à une personne inscrite sur la liste d'ancienneté.

La durée de tout congé doit faire l'objet d'une entente entre le Syndicat et le Petit Séminaire.

11.06 — Tout professeur qui signe avec le Petit Séminaire un contrat d'engagement renonce, par le fait même, à poursuivre celui-ci pour tout dommage en diffamation ou libelle qui pourrait résulter de l'obligation qui est faite au Petit Séminaire par la convention de consulter le C.R. dans les cas de congédiement, de mesure disciplinaire ou de non-renouvellement.

- 11.07 — a) Si un professeur non-permanent à temps complet n'est pas rengagé, le Petit Séminaire lui fait connaître par écrit les motifs précis de son non-rengagement.
- b) Dans le cas de non-rengagement pour raisons disciplinaires, les motifs alors invoqués ne peuvent être différents de ceux communiqués au professeur par le directeur des services pédagogiques ou directeur des études ou son substitut lors des rencontres qu'il a eues avec celui-ci en présence de son R.C.D.. Ces rencontres doivent être séparées par un délai suffisant permettant au professeur de s'amender, s'il y a lieu.
- c) Si le professeur non-permanent à temps complet s'estime lésé par ce non-rengagement, il peut soumettre de nouveau son cas au C.R.T. dans un délai de quinze (15) jours. En cas de mésentente entre les parties du C.R.T., le Petit Séminaire procède.

B. Permanence

11.08 — a) Un professeur à temps complet acquiert la permanence lorsque, ayant été au service du Petit Séminaire depuis deux (2) ans, ce dernier lui offre un troisième contrat annuel consécutif de professeur à temps complet, à moins qu'une entente pour cause ne soit conclue entre le Petit Séminaire, le professeur et le Syndicat le ou avant le premier (1er) avril autorisant le retard de l'attribution de sa permanence, soit au premier (1er) juillet de sa deuxième (2e) année d'engagement, soit à la signature de son quatrième (4e) contrat.

— 30 —

- b) Sous réserve des stipulations de la clause 11.05, le professeur à temps partiel, de même que le professeur chargé de cours qui a accumulé, à la suite de contrats consécutifs, l'équivalent de deux (2) ans d'ancienneté acquiert la permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat comme professeur à temps complet. S'il n'a que l'équivalent d'une (1) année d'ancienneté, il acquiert la permanence à son premier (1er) renouvellement de contrat comme professeur à temps complet.

Le calcul de l'ancienneté se fait de la façon suivante:

- 1— Pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté.
- 2— Pour le professeur à temps partiel: au prorata de la charge complète de travail.
- 3— Pour le professeur chargé de cours, valent une (1) année d'ancienneté:
 - a) Trois cent cinquante (350) périodes d'enseignement données à la section collégiale;
 - b) Cinq cent (500) périodes d'enseignement données à la section secondaire.

11.09 — Le professeur engagé à temps complet selon les dispositions du paragraphe 11.05 peut acquérir la permanence s'il postule et occupe un poste vacant pour lequel il possède les qualifications normalement requises ou si la mention faite à son contrat, selon 11.05, est devenue caduque.

— 31 —



11.10 — Le contrat annuel d'un professeur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que le Petit Séminaire n'ait signifié au professeur, par écrit, son intention de le congédier, conformément à l'article 14, ou à moins que le professeur ne doive être mis à pied.

11.11 — Un professeur à temps complet qui a acquis la permanence ne peut, sans le consentement du Petit Séminaire, démissionner après le premier (1er) mars de chaque année.

En cas d'arbitrage, l'arbitre a le pouvoir de décider du mérite du grief, des motifs respectifs, et il peut au surplus accorder à la partie lésée une indemnité, tenant compte des circonstances.

11.12 — Le Petit Séminaire doit conserver à son service un professeur permanent aussi longtemps que ce dernier peut occuper un poste pour lequel il est qualifié et compétent.

11.13 — Aucune mise à pied de professeur ne peut résulter de l'entrée en service d'une personne qui n'est pas couverte par l'unité d'accréditation.

ni mise en disponibilité

C. Ancienneté

11.14 — L'ancienneté se définit comme le temps de service continu d'un professeur ou d'un prêtre au Petit Séminaire dans quelque fonction que ce soit. L'ancienneté se calcule en années et en jours.

11.15 — L'accumulation de l'ancienneté n'est pas interrompue par les divers congés prévus à la convention, sauf dispositions contraires de celle-ci. Seuls

la démission, le congédiement, le non-rengagement non contestés ou sanctionnés par une sentence arbitrale et la mise à pied excédant vingt-quatre (24) mois mettent à l'ancienneté.

11.16 — Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, et ensuite quarante-cinq (45) jours après le début de chaque année scolaire, le Petit Séminaire affiche la liste d'ancienneté et en fait parvenir une copie au Syndicat et à chacun des professeurs.

La liste d'ancienneté doit comprendre, par ordre alphabétique et par ordre d'ancienneté, les renseignements suivants: le nom du professeur ou du prêtre, son statut d'emploi, la date de son entrée en service, le nombre d'années et de jours d'ancienneté et sa spécialité.

Cette liste est affichée pendant trente (30) jours. Pendant ce mois, tout professeur ou le Syndicat peut contester la durée de toute ancienneté apparaissant à cette liste, à défaut de quoi, la liste devient officielle à l'expiration de ce délai.

D. Non rengagement, mise ~~à pied~~ en disponibilité et mise à pied

11.17 — Advenant un surplus de personnel, tel que décrit *, le Petit Séminaire procède de la façon suivante, à l'intérieur d'une spécialité, et dans l'ordre:

** aux clauses 2.16 et 2.17*

- a) 1— en ne rengageant pas les professeurs chargés de cours, selon l'ancienneté;
- 2— en ne rengageant pas les professeurs à temps partiel, selon l'ancienneté;

B.P.

3. en ne rengageant pas les professeurs non permanents à temps complet, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté.

- b) 1. Si l'application des mesures décrites au paragraphe a) de la présente clause ne suffit pas à annuler le surplus de personnel, le Petit Séminaire de Québec procède alors à la mise à la retraite anticipée d'un professeur, sous réserve de l'application de la clause 11.18, si telle mise à la retraite anticipée est possible et s'il y a entente entre les parties concernées.

Si les mesures décrites au paragraphe a) de la clause 11.17 ne suffisent pas, le Petit Séminaire procède alors, à des mises en disponibilité, sous réserve de la clause 11.18, à l'intérieur d'une spécialité par un avis préalable d'au moins 6 mois; il commence par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, celui qui a le moins d'expérience d'enseignement selon les critères de la convention. et b) 1

11.18 — Advenant nécessité d'effectuer une mise en disponibilité dans une section,

- a) la procédure prévue au paragraphe 11.17 s'applique intégralement si la fraction de la charge professionnelle définie au paragraphe 20.01 assumée par les membres du personnel enseignant autres que les professeurs excède 33.5% à la section secondaire ou 16.2% à la section collégiale;
- b) tant que la charge professionnelle prévue au sous-paragraphe a) est inférieure à 33.5% à la section secondaire ou à 16.2% à la section collégiale, la mise en disponibilité s'effectue parmi les professeurs selon leur ancienneté en tenant compte de leur spécialité.

en disponibilité

11.19 Si un professeur permanent a reçu l'avis de mise en disponibilité prévu à la clause 11.17 b) et s'il ne peut occuper un poste vacant parce

qu'il ne possède pas les qualifications normalement requises, il obtient, s'il le désire, un congé d'études avec solde, lui permettant d'acquérir ces qualifications.

Si le Comité de perfectionnement ne dispose pas à ce moment du budget nécessaire, le Petit Séminaire avance au Comité de perfectionnement les sommes requises, remboursables en priorité, sans intérêts, par ce dernier au Petit Séminaire. Pendant ce congé, le professeur accumule son ancienneté et son expérience. Sa participation et celle du Petit Séminaire aux différents plans d'assurance sont maintenues. Le Petit Séminaire comble alors le poste en suivant les dispositions de la clause 11.05.

DA

11.23a) Le professeur nommé à l'emploi au Petit Séminaire, avec l'obligation de résider à l'extérieur du Québec, et de résider à l'extérieur du Québec, et de résider à l'extérieur du Québec, et de résider à l'extérieur du Québec.

* de mise en disponibilité prend effet au 31 août suivant la réception de l'avis écrit en 1.17(2), et ce

b) Le Petit Séminaire s'engage à s'inscrire auprès de la Commission d'emploi et d'immigration Canada (CEIC) à un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC). Le montant des PSC versées par le Petit Séminaire est de sept mille (\$7000,00) dollars pour chaque professeur. Au moment de la mise en disponibilité effective du professeur, le premier (1er) versement sera égal à quatre-vingt-quinze (95) pour cent ~~de~~ de deux (2) semaines de salaire de l'année en cours pour couvrir le délai de carence prévue au régime d'assurance-chômage. Le solde lui est versé en vingt-cinq (25) montants égaux.

c) Le professeur mis en disponibilité n'est pas tenu d'accepter une charge partielle ou une charge de remplacement. Cependant le professeur mis en disponibilité qui accepte une charge partielle au Petit Séminaire, continue de recevoir ses PSC. La somme de salaire qu'il reçoit et des PSC ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent ~~de~~ de salaire auquel il aurait droit s'il était à temps complet.

d) En tout temps, le professeur mis en disponibilité peut choisir de ne faire verser par le Petit Séminaire en un seul versement le solde de sa prime de mise en disponibilité. Il reçoit de plus les montants forfaitaires prévus à la clause 11.23a). Le professeur met alors définitivement fin à son lien d'emploi et à toute obligation ultérieure du Petit Séminaire à son égard.

e) Le professeur mis en disponibilité et qui n'a pas rompu son lien d'emploi avec le Petit Séminaire, doit reprendre le travail dans les vingt (20) jours ~~de~~ de calendrier suivant la réception d'un avis de rappel expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

f) Son lien est rompu le 31 août de l'année suivante.

B.A.

11.21 Le professeur mis en disponibilité et qui n'a pas rompu son lien d'emploi avec le Petit Séminaire, est mis à pied si, au premier avril de l'année d'engagement où il est mis en disponibilité, il n'a fait l'objet d'aucun rappel au travail de la part du Petit Séminaire.

11.22 Si un professeur permanent doit être mis à pied, et s'il ne peut occuper un poste vacant parce

qu'il ne possède pas les qualifications normalement requises, il obtient, s'il le désire, un congé d'études avec ~~un~~ lui permettant d'acquérir ces qualifications.

SALAIRE

Si le Comité de perfectionnement ne dispose pas à ce moment du budget nécessaire, le Petit Séminaire avance au Comité de perfectionnement les sommes requises, remboursables en priorité, sans intérêts, par ce dernier au Petit Séminaire. Pendant ce congé, le professeur accumule son ancienneté et son expérience. Sa participation et celle du Petit Séminaire aux différents plans d'assurance sont maintenues. Le Petit Séminaire comble alors le poste en suivant les dispositions de la clause 11.05.

11.23 Le professeur mis à pied bénéficie des dispositions suivantes:

- a) 1) le professeur reçoit un montant de mille (\$1000.00) dollars comme prime de mise à pied;
- 2) à ce montant s'ajoute un montant équivalent à autant de cinquante-deuxième ($1/52$) de salaire annuel auquel il aurait droit pendant l'année en cours, pour toutes les années complètes à l'emploi du Petit Séminaire jusqu'à concurrence de quatorze (14) années d'ancienneté;
- 3) les montants ci-dessus sont versés au professeur mis à pied à la fin de l'année d'engagement où il est mis en disponibilité.

- b) Son nom ainsi que son curriculum vitae sont transmis
 - 1) aux institutions membres de l'AIES et de l'ACQ
 - 2) aux centres de soins d'œuvres du Québec et du Canada
 - 3) à un réseau de recherche d'emploi dans l'enseignement privé prévu à la clause 27.04.

- c) Son nom est inscrit sur la liste de rappel du Petit Séminaire durant une période de vingt-quatre (24)

D.P.

Le rappel au travail se fait selon l'ordre inverse de 11.17 par lettre recommandée expédiée au professeur à sa dernière adresse connue. Un professeur ainsi appelé a quinze jours ouvrables, à compter de l'envoi de la lettre, pour signer son acceptation. Il reprend les droits que lui reconnaissait la convention collective au moment de sa mise en disponibilité.

11.25 - Le versement des P.S.C. à un professeur mis en disponibilité est arrêté s'il participe à une grève ou à un débrayage.

11.26 - Les indemnités de mise à pied mentionnées aux clauses 11.20^{br)} et 11.23 ne s'appliquent pas en cas de fermeture. Seule s'applique alors la clause 13.04.

11.27 - Les indemnités de mise à pied ne peuvent être versées qu'une fois à un même professeur. ^{de mise en disponibilité et} _{à l'intérieur d'un cycle de 4 ans.}

11.28 - Le régime d'indemnités de mise à pied est financé à même les recettes du Petit Séminaire de Québec et est administré par lui. La comptabilité des P.S.C. est distincte de celle des salaires.

11.29 - Le Petit Séminaire de Québec s'engage à fournir à la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (CEIC) toutes les modifications qui seraient apportées au régime dans les trente (30) jours suivant la date de leur entrée en vigueur.

B.G.

12.01 —

1. Lorsqu'il y a un poste vacant, le Petit Séminaire doit en informer immédiatement les professeurs et les prêtres à son emploi par voie d'affichage. Pendant les mois de juillet et d'août, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile.
2. Un professeur ou un prêtre du Petit Séminaire a un délai de quinze (15) jours de la date de l'affichage ou de la réception de l'avis par courrier pour postuler le poste. Selon son ancienneté et s'il possède les qualifications normalement requises, ce candidat a priorité pour combler le poste sur toute autre personne qui n'est pas à l'emploi du Petit Séminaire.
3. Le Petit Séminaire transmet immédiatement la liste des candidatures au Syndicat. Dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de l'affichage, le Petit Séminaire informe le Syndicat du nom du candidat qui obtient le poste.
4. Si un poste devient vacant pendant l'année scolaire, le délai de quinze (15) jours ci-dessus mentionné est réduit à sept (7) jours. L'avis d'affichage doit indiquer cette réduction de délai.

12.02 — Toute charge professionnelle régulière complète est comblée en tant que telle plutôt que par des professeurs à temps partiel ou chargés de cours qui ne sont engagés que de façon tout à fait exceptionnelle et non pas dans le but d'éviter l'engagement d'un professeur à temps complet.

Article 13

MODIFICATION DES STRUCTURES
D'ENSEIGNEMENT - FERMETURE - CESSION

13.01 — Si le Petit Séminaire de Québec entreprend des pourparlers, ou des démarches, en vue de la cession ou du transfert total ou partiel de ses responsabilités administratives ou scolaires à une corporation publique, semi-publique ou privée ; ou s'il procède à la création d'une corporation qui dépendrait du Séminaire de Québec ou du Petit Séminaire de Québec pour prendre charge de l'institution d'enseignement du Petit Séminaire de Québec, le Petit Séminaire de Québec s'engage à inclure, dans les documents à être transmis au cours des négociations, aux fins ci-avant mentionnées, une copie conforme de la convention collective.

13.02 — Tous les problèmes que toute Cession ou transfert peut entraîner pour les professeurs et pour les autres membres du personnel enseignant, ainsi que pour l'institution elle-même, sont obligatoirement discutés et étudiés au C.R.T., au moins six (6) mois avant la signature de tout accord ou avant que les nouvelles dispositions ne prennent effet, selon la première éventualité.

13.03 — Si le Petit Séminaire de Québec procède à la modification des structures fondamentales d'enseignement au Petit Séminaire de Québec, entraînant la fermeture d'au moins deux (2) départements dans une section, et de ce fait abolissant l'enseignement des matières ou disciplines qui y étaient enseignées; ou si le Petit Séminaire de Québec décide de fermer ou d'abandonner l'enseignement qui se donne à certains degrés ou cycles d'enseignement, tels que définis par le Ministère de l'Éducation du Québec, de l'une ou l'autre section les dispositions prévues à l'article 11 et à 13.02 s'appliquent.

13.04 — Si le Petit Séminaire de Québec procède à la fermeture complète de l'une ou l'autre des sections, soit la fermeture du secondaire ou du collégial, ou à la fermeture complète de l'institution, les dispositions de l'article 11 s'appliquent, sauf 11.23 a).

Dans les cas ci-avant décrits dans ce paragraphe, le Petit Séminaire s'engage à verser à chacun des professeurs ainsi mis à pied une indemnité égale à un ^{vingt-cinquième} (1/5) du SALAIRE DE BASE que ledit professeur recevait au moment de la mise à pied.

Pour les fins d'application de cette clause, les dispositions prévues à 13.02 doivent s'appliquer également.

11.22 et

MESURES DISCIPLINAIRES

14.01 — Lorsque le Petit Séminaire désire suspendre ou congédier un professeur, il doit l'aviser par écrit de son intention en indiquant les motifs et il en transmet une copie au Syndicat. Si la nature de l'offense nécessite une intervention immédiate, le professeur est suspendu temporairement.

Dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe précédent, le professeur ou le Syndicat peut convoquer le C.R.T. pour discuter de cette sanction. Dans ce même délai, le professeur peut démissionner s'il le désire.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion du C.R.T. ou dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai prévu pour la convocation du C.R.T., si une telle convocation n'est pas effectuée, le Petit Séminaire indique au professeur la sanction imposée ou l'informe qu'il n'a pas l'intention d'imposer de sanction.

14.02 — A moins d'offense grave nécessitant une intervention immédiate, aucune sanction ne doit être imposée à un professeur sans que le Petit Séminaire ait consulté son R.C.D. et son Directeur des études (D.S.P.) et avant que deux (2) avertissements écrits ne lui aient été adressés durant une même année scolaire. Le délai entre les deux avis doit être suffisant pour permettre au professeur de s'amender. Un professeur qui reçoit une réprimande peut demander d'être entendu au C.R.T..

14.03 — Toutes les pièces au dossier du professeur, en rapport avec un avertissement qui lui a été adressé, deviennent caduques à partir de la date de réception de l'avertissement quand il s'est écoulé un délai de douze (12) mois sans qu'un autre ne lui ait été adressé pour une cause similaire. Le Petit Séminaire ne peut invoquer aucune pièce au dossier du professeur ni aucun fait pour lesquels celui-ci n'a pas été prévenu par écrit.

14.04 — En tout temps le professeur peut demander de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un représentant du Syndicat.

14.05 — Toute décision de mesures disciplinaires doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs.

14.06 — Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque.

14.07 — Dans tous les cas prévus au présent article, le professeur peut recourir à la procédure de griefs.

Article 15

AVANTAGES SOCIAUX

15.01 — Les professeurs du Petit Séminaire adhèrent au plan REGOP.

15.02 — Le Petit Séminaire offre aux professeurs à temps complet un montant forfaitaire de *douze dollars cinquante* (~~12,50\$~~) par mois pour un professeur célibataire et *de vingt-sept dollars cinquante (*)* par mois pour un professeur marié, comme participation à un régime d'assurance collective pouvant comprendre une assurance-vie, une assurance-santé, à l'exclusion d'une assurance-SALAIRE DE LONGUE DURÉE.

* (27,50\$)

15.03 — L'assurance-SALAIRE DE LONGUE DURÉE est une condition d'emploi.

15.04 — Le contenu des plans d'assurance, de même que le choix de l'assureur, appartient au Syndicat.

15.05 — Le Petit Séminaire s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des professeurs participant au plan d'assurance collective et il fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit

CONGÉS DE MALADIE

16.01 — Le professeur à temps complet a droit à un crédit de trente (30) jours ouvrables par année de congés de maladie sans perte de ~~SALAIRE~~.

16.02 — Les congés de maladie non utilisés s'accumulent à raison de trente (30) jours par année pour les trois (3) premières années et de quinze (15) jours par année pour les deux (2) années suivantes pour un maximum de cent-vingt (120) jours.

16.03 — Advenant invalidité d'un professeur, le Petit Séminaire accepte que les congés de maladie ne

soient utilisés que jusqu'à concurrence du nombre de jours ouvrables correspondant à la période d'attente prévue au contrat d'assurance-~~SALAIRE~~ de longue durée.

16.04 — Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Petit Séminaire fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie.

Art 17

CONGES PARENTAUX

17.01- Le professeur en état de grossesse a droit au congé de maternité.

17.02- Au moins treize (13) semaines avant la semaine présumée de l'accouchement le professeur en état de grossesse doit aviser par écrit le Petit Séminaire de la date présumée de l'accouchement.

Dès que le médecin traitant le recommande, le professeur a droit à un congé de maternité.

17.03- La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur concerné et comprend le jour de l'accouchement.

17.04- a) En cas de maternité, le professeur obtient, sur demande écrite au Petit Séminaire, au moins quinze (15) jours avant son départ un congé d'une durée de vingt (20) semaines. Une entente écrite fixe les dates du départ et du retour de ce professeur, sans préjudice aux droits contenus dans l'alinéa 17.04 b) et à la clause 17.17.

b) Le congé de maternité peut être d'une durée moindre si le professeur produit au Petit Séminaire un certificat médical attestant qu'il est apte à reprendre le travail.

17.05- Pour les deux premières (1ère et 2e) et les trois dernières semaines (18e, 19e et 20e) du congé, le Petit Séminaire verse au professeur 93% de son ~~traitement~~ ^{SALAIRE} de base, tel qu'établi à la date de son départ; de la troisième à la dix-septième semaine inclusivement du congé, le professeur reçoit du Petit Séminaire une indemnité complémentaire à la prestation d'assurance-chômage de façon à lui assurer 93% de son ~~traitement~~ ^{SALAIRE} de base, tel qu'établi à la date de son départ.

17.06- Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de deux (2) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige. Durant de telles extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité ni salaire.

15/17

17.07- Durant ce congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 17.06, le professeur bénéficie des avantages suivants:

- assurance-vie et maladie (à la condition qu'il verse sa quote-part)
- accumulation de congés de maladie
- accumulation de l'ancienneté
- accumulation de l'expérience
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

17.08- Pour bénéficier des dispositions prévues aux paragraphes 17.05 et 17.07, le professeur doit avoir accumulé vingt (20) semaines de service avant le début du congé, et être admissible aux prestations d'assurance-chômage. De plus, le professeur est tenu de présenter une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage.

17.09- Le professeur doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration du congé de maternité. A défaut de ce préavis dans ce délai, le Petit Séminaire n'est pas tenu de reprendre le professeur sauf s'il se présente au travail au cours des deux dernières semaines de son congé de maternité. Dans un tel cas, le Petit Séminaire doit reprendre le professeur dans les deux semaines de la date où il s'est présenté au travail.

Le professeur qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est présumé avoir démissionné. Au retour du congé de maternité, le professeur reprend son poste.

Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli, le professeur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

17.10- Si le professeur accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement, il est réputé en congé de maternité.

17.11- *Sur présentation d'un certificat médical à l'effet que les conditions de travail du poste du professeur comportent des dangers physiques pour lui ou pour l'enfant à naître, celui-ci peut demander d'être affecté à un autre poste du même titre d'emploi jusqu'au début de son congé de maternité. Le département concerné doit faire les modifications de répartition de tâches nécessaires pour rendre possible la mutation.*

Le professeur ainsi muté conserve à cet autre poste les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si le Petit Séminaire n'effectue pas la mutation dans les huit (8) jours après la recommandation du département, le professeur a droit à un congé spécial débutant le neuvième (9e) jour suivant, et se prolongeant jusqu'au début de la dixième (10e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

BA

17.12- Sur présentation d'un certificat médical, le professeur a également droit à un congé spécial:

~~17.12~~ a) lorsqu'un danger de fausse-couche exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la dixième (10^{ème}) semaine précédant la date ~~prévue~~ prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

- b) lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites médicales reliées à la grossesse.

17.13- Durant les congés spéciaux prévus aux paragraphes 17.11 et 17.12 précédents, le professeur se prévaut des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

17.14- Au cours de ces congés spéciaux, le professeur bénéficie des avantages suivants:

- assurance-vie et maladie *(à la condition qu'il verse sa quote-part.)*
- accumulation de l'ancienneté
- accumulation de l'expérience
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

17.15- Le professeur conserve le droit à son poste de travail pour la durée de son congé spécial.

17.16- Le professeur à temps partiel qui était à l'emploi du Petit Séminaire et qui a dû refuser de poser sa candidature pour raison de maternité conserve l'année suivante les privilèges décrits à la clause 11.04.

17.17- Le professeur qui accouche d'un enfant prématuré et/ou dont l'enfant est hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu.

Le professeur peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

B.P.

AUTRES CONGES PARENTAUX

17.18- Un congé sans SALAIRE d'une durée maximale de deux ans est accordé dans les cas suivants:

- a) au professeur, pour la prolongation du congé de maternité;
- b) au professeur dont la conjointe n'a pas bénéficié de la prolongation de son congé de maternité;
- c) au professeur qui adopte légalement un enfant, à la condition qu'un seul des conjoints bénéficie d'un tel congé;
- d) les alinéas b) et c) ne s'appliquent que si les conjoints enseignent tous deux au Petit Séminaire.

17.19- Le professeur féminin qui adopte légalement un enfant de moins de vingt-quatre (24) mois a droit à un congé d'une durée maximum de deux (2) semaines consécutives à partir de la prise en charge effective de l'enfant. Durant ce temps, il reçoit une indemnité équivalente à son ~~traitement~~ SALAIRE de base tel qu'établi à la date de son départ. Si les conjoints enseignent tous deux au Petit Séminaire, ce professeur féminin n'a pas droit à un tel congé si son conjoint en bénéficie.

17.20- Le congé prévu au paragraphe 17.19 est également accessible au professeur masculin aux conditions suivantes:

- a) que sa conjointe ne bénéficie pas du congé prévu au paragraphe 17.19;
- b) qu'il démontre qu'il devra s'occuper lui-même de l'enfant en raison de l'impossibilité pour sa conjointe de la faire;
- c) que les conjoints enseignent tous deux au Petit Séminaire.

17.21. Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7ième) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 17.20, a droit à un congé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

17.22- Les congés prévus aux paragraphes 17.18, 17.19 et 17.20 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins treize (13) semaines à l'avance.

17.23- Le professeur doit aviser de son retour au moins deux semaines avant l'expiration des congés prévus aux paragraphes 17.18, 17.19 et 17.20, à défaut de quoi il est considéré comme démisionnaire;

17.24- Le professeur en congé en vertu de la clause 17.18 peut continuer à participer au régime d'assurance-groupe s'il en fait la demande au début de son congé et s'il verse dans les délais normaux la totalité des primes.

B.A.

17.25- Le professeur qui prend les congés prévus aux paragraphes 17.18, 17.19 et 17.20 conserve son ancienneté et son expérience.

17.26- A son retour, le professeur reprend le poste qui lui est attribué en vertu des dispositions prévues à la convention collective.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le professeur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été alors au travail.

Article 18

CONGÉS SPÉCIAUX

18.01 — Durant l'année scolaire, le professeur a droit aux congés établis par le Petit Séminaire pour les étudiants. De tels congés ne doivent toutefois pas empêcher un professeur de fournir le travail autre que la prestation de cours, selon les exigences de sa charge professionnelle.

18.02 — ^{AU SECONDAIRE,} le professeur a droit aux mois de juillet et d'août comme vacances d'été.

18.03 — Tout professeur bénéficie de congés sans perte de SALAIRE dans les cas suivants et pour le nombre de jours indiqué:

a) à l'occasion du décès d'un conjoint ou d'un enfant: sept (7) jours consécutifs;

b) à l'occasion du mariage d'un enfant ou d'un proche parent: le jour du mariage;

c) à l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-parent: trois (3) jours ouvrables consécutifs.

Cependant, dans le cas du décès du père ou de la mère, si les funérailles ont lieu à plus de cent (100) km du lieu de la résidence du professeur ou si le défunt résidait au domicile du professeur, celui-ci a droit à cinq (5) jours consécutifs.

d) le mariage du professeur lui-même: cinq (5) jours ouvrables consécutifs, incluant le jour du mariage.

e) un changement de domicile: le jour du déménagement et ce, une seule fois par année.

18.04 — Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de SALAIRE.

18.05 — Le professeur qui désire s'absenter pour des raisons autres que celles prévues par la convention doit en obtenir la permission du Petit Séminaire.

18.06 — Dans tous les cas d'absence, le professeur doit prévenir le Petit Séminaire.

18.07 — Le professeur qui désire obtenir un congé sans SALAIRE doit en faire la demande au Petit Séminaire avant le premier (1er) juillet. Le Petit Séminaire ne retiendra pas de façon déraisonnable son consentement. Si le professeur a obtenu ce congé, il doit être considéré comme étant à l'emploi du Petit Séminaire de Québec. Il doit aviser, par écrit, le Petit Séminaire de son intention de reprendre son poste le ou avant le 15 mars précédant la fin de son congé. Pendant ce congé sans SALAIRE le professeur continue d'accumuler ses années d'expérience et conserve son ancienneté et tous les droits, privilèges et avantages prévus par la convention. Il peut bénéficier des avantages sociaux prévus à la convention à la condition de défrayer sa part et celle du Petit Séminaire.

Au collégial, les professeurs ont droit comme vacances d'été à la période s'étendant du 23 juin jusqu'à l'avant dernière journée de la rentrée scolaire prévue au calendrier scolaire. La durée de ces vacances ne peut pas être de moins de deux (2) mois.

Article 19

CHARGES SOCIALES ET PUBLIQUES

19.01 — Le professeur qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école ou de membre d'une commission d'enquête gouvernementale a le droit, après en avoir informé le Petit Séminaire, dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail, sans SALAIRE, si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.

19.02 — Le professeur qui pose sa candidature à une élection conserve le droit de retour immédiat à son poste en cas de défaite; s'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.

19.03 — S'il est élu ou nommé audit poste, le professeur a droit à un congé sans ~~paie~~, pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part. → SALAIRE

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir informé le Petit Séminaire, dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans SALAIRE, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.

Si, toutefois, ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge professionnelle, le professeur pourra convenir avec le département et le Petit Séminaire des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Petit Sé-

~~minaire~~

minaire pourra, après avoir soumis la question au C.R. et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans SALAIRE.

Le professeur peut alors continuer de participer au régime contributoire d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la (ou les) police(s) maitresse(s) le permettent(s).

19.04 — Le professeur qui désire aller enseigner à l'étranger sous forme d'aide au pays du tiers-monde obtient du Petit Séminaire un congé sans SALAIRE pour une période ne dépassant pas trois (3) années consécutives. Il peut bénéficier, durant un tel congé, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, à la condition qu'il verse la quote-part de l'employeur.

19.05 — Au terme de son mandat, ou de son congé sans SALAIRE par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Petit Séminaire, au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

Article 20

CHARGE PROFESSIONNELLE

20.01 — La charge professionnelle d'un professeur est constituée, notamment et entre autres, de périodes d'enseignement et des activités qui s'y ratta-

chent, d'activités équivalentes à des périodes d'enseignement, ou les deux. Elle s'évalue en périodes d'enseignement.

20.02 — Une période d'enseignement signifie un cours, une séance de laboratoire *(avec technicien en travaux pratiques au collégial)* ou une séance de travaux pratiques, d'une durée de quarante-cinq (45) minutes au secondaire et de cinquante (50) minutes au collégial par semaine de cinq (5) jours.

Tout tel cours ou séance inclut la préparation et l'évaluation.

20.03 — Les activités qui se rattachent directement aux périodes d'enseignement sont:

- a) les surveillances de contrôles ou d'examens périodiques ou semestriels;
- b) les entrevues avec les étudiants aux heures normales de travail;
- c) la participation aux réunions pédagogiques et aux réunions de parents; *d'évaluation et*
- d) la participation aux comités de promotion et aux réunions convoquées par un titulaire;
- e) la participation aux réunions et aux travaux du département;
- f) le contrôle des absences.

20.04 — Au ~~secondaire~~ secondaire, la composition du maximum d'une classe est de:

- a) vingt-six (26) élèves pour
Sec. II option français
Sec. III option français

Montreal

- b) vingt-deux (22) élèves pour

Sec. IV catéchèse, chimie et physique
Sec. V catéchèse, chimie et physique

- c) dix-sept (17) élèves pour l'éducation physique
- d) trente-trois (33) élèves pour les autres cours.

20.05 — Au ~~collégial~~ collégial, la composition d'une classe est d'environ:

- a) trente (30) étudiants pour les laboratoires de sciences humaines;
- b) trente (30) (maximum 33) étudiants pour un cours théorique et pratique en mathématique;
- c) dix-huit (18) (maximum 20) étudiants pour un cours de conversation anglaise, pour une séance de laboratoire de sciences, pour un cours d'éducation physique ou pour un séminaire;
- d) trente-six (36) (maximum 40) étudiants pour les autres cours.

20.06 — Equivalent à une période d'enseignement par semaine de cinq (5) jours:

- a) les activités d'un titulaire;
- b) les activités parascolaires totalisant une durée maximum de 50 minutes;
- c) les activités d'un responsable de la coordination départementale.

20.07 — Equivalent à (2) périodes d'enseignement par semaine de cinq (5) jours:

- o toute période d'enseignement à la section collégiale de cinquante (50) minutes non répétée à l'exclusion des six (6) premières.

Au secondaire, le Petit Séminaire met à la disposition des professeurs, un technicien et un aide-technicien pour les cours de sciences.

~~Il est également possible de faire appel à un technicien et à un aide-technicien pour les cours de sciences.~~

DP

20.08 — a) Au secondaire, la charge professionnelle complète d'un professeur est de dix-huit et cinq dixième (18.5) périodes d'enseignement par semaine de cinq (5) jours ou l'équivalent (vingt (20) périodes de cinquante (50) minutes par cycle de six (6) jours).

b) Au collégial, la charge professionnelle complète d'un professeur, par semaine de 5 jours, est de :

1. douze (12) périodes d'enseignement en français, en philosophie, en sciences religieuses, en sciences humaines et en langues secondes;
2. deux périodes et demie (2,5) d'enseignement en mathématique;
3. quatorze (14) périodes d'enseignement en biologie, en chimie, en géologie, en physique.

c) La charge professionnelle complète d'un professeur d'éducation physique est de : seize (16) périodes d'enseignement par semaine de 5 jours.

d) Sur deux niveaux, la charge professionnelle complète est de quinze (15) périodes indépendamment du cycle, ~~plus $\frac{1}{2}$ période~~ pour l'éducation physique.

* Toutefois, ~~au~~ ^{au} collégial, un professeur qui donne plus des trois quarts ($\frac{3}{4}$) de la charge complète telle que décrite à 20.08 b), ne sera pas tenu d'accepter une charge professionnelle sur deux niveaux.

a) Au secondaire, la charge d'enseignement est répartie entre 8 h 25 et 15 h 25, avec 1h 30 pour la période du dîner.

20.09 — Les activités qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent article sont définies et évaluées par le C.R.T.. Le professeur ne peut être tenu d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas suffisamment préparé.

20.10 — Le professeur ne peut refuser, sans motif valable, une charge supplémentaire professionnelle si ce refus a pour effet de lui laisser une charge professionnelle inférieure à celle prévue au paragraphe 20.08.

20.11 — Le professeur ne peut refuser une activité parascolaire s'il enseigne au niveau secondaire et si sa charge professionnelle est inférieure à dix-huit (18) périodes de cinquante (50) minutes sur six (6) jours.

Article 21

SALAIRE ET RÉMUNÉRATION

21.01 — Le salaire d'un professeur est déterminé par ses qualifications académiques et son expérience.

21.02 a)

Le salaire du professeur est établi selon les échelles prévues en annexe pour l'année 1981-1982, et pour la période 1982 jusqu'au 31 décembre 1982, etant celle de 1981-1982 est indexée et dont celle de la période 1982 jusqu'au 31 décembre 1982 devra être indexée. Pour la période 1983 jusqu'au 31 août 1983, le salaire du professeur est établi selon l'échelle indexée pour cette période qui aura été négociée dans le secteur des CEGEPS, F.N.E.C. (C.S.N.). Le État Sémi- maître ^{continuera de} verser les salaires de l'échelle de la période 1982 jusqu'à la réception de celle de la période 1983. Sur réception de cette dernière il préparera les ajustements ^{de salaire} rétroactifs de salaire au 1^{er} janvier 1983, qui il versera à la date prévue de la paye suivante. ^{jusqu'au 31 décembre 1982,} Ces échelles seront évaluées selon les dispositions d'indexation prévues à l'article 6.4.00 de la convention collective des CEGEPS, F.N.E.C. (C.S.N.); pour la période 1983 selon les dispositions qui auront été négociées dans cette convention renouvelée.

b A chaque année, le salaire de base du professeur à temps complet ne peut être inférieur à ce qu'il a été l'année précédente.

21.03 — Le professeur à temps partiel est rémunéré au prorata du salaire qu'il aurait s'il était à temps complet.

a)

21.04 - Le professeur chargé de cours est rémunéré de la façon suivante: pour les années 81-82 et jusqu'au 31 décembre 82, aux taux prévus à la convention collective des C.E.G.E.P.S. (F.N.E.Q.-C.S.N.); ~~pour la période~~ *pour la période de 1983 jusqu'au 31 août 83, aux taux qui auront été négociés lors du renouvellement de cette même convention collective.*

b) Le professeur suppléant est rémunéré aux taux décrits en a).

c) Le professeur surveillant ^{secondaire} est rémunéré ~~à la valeur de deux cinquièmes (2/5) de la moyenne des taux horaires prévus au paragraphe a).~~ *à la valeur de deux cinquièmes (2/5) de la moyenne des taux horaires prévus au paragraphe a).*

~~Le professeur chargé de cours est rémunéré de la façon suivante: pour les années 81-82 et jusqu'au 31 décembre 82, aux taux prévus à la convention collective des C.E.G.E.P.S. (F.N.E.Q.-C.S.N.); pour la période de 1983 jusqu'au 31 août 83, aux taux qui auront été négociés lors du renouvellement de cette même convention collective.~~

21.05 - Le professeur à temps complet qui effectue une charge professionnelle supplémentaire conformément au paragraphe 20.10, de même que le titulaire et/ou le responsable de la coordination départementale, est rémunéré pour chaque période-semaine-année au prorata de sa charge. *Dans ce cas, au secondaire, une période supplémentaire équivaut à un dix-huitième et demi (1/18.5) de sa charge*

21.06 - La rémunération d'un professeur à temps complet ne peut être inférieure au ~~taux~~ *SALAIRE* prévu au paragraphe 21.02, même si sa charge professionnelle est inférieure à celle prévue au paragraphe 20.08 de la convention.

21.07 - Tout professeur qui quitte son emploi pendant l'année reçoit le ~~SALAIRE~~ *SALAIRE* qui lui est dû à cette date et qui est alors égal au ~~taux~~ *SALAIRE* annuel multiplié par le rapport du nombre de périodes supposées données sur le nombre de périodes à donner, tel que prévu par le calendrier scolaire.

21.08 - Tout changement de classement d'une catégorie à l'autre se fait à partir du 1er janvier ou du 1er septembre de chaque année, s'il y a lieu, à condition que le professeur présente une attestation officielle du ministre de l'Éducation certifiant qu'il a complété et réussi une autre année d'étude.

Cependant pour tous les professeurs à l'emploi du Petit Séminaire avant le 1er septembre 1974 qui poursuivent ou poursuivront des études dans le but d'améliorer leurs qualifications, le remboursement et l'ajustement de ~~SALAIRE~~ *SALAIRE* se font en fonction des attestations de crédits ou de diplômes, selon le cas. Seules les tranches de trois (3) crédits sont

reconnues. Il n'y a pas de fraction entre les échelons 19 et 20. Les crédits doivent, pour être reconnus, être accumulés dans la discipline enseignée, dans la spécialité ou en psycho-pédagogie.

Si le professeur ne peut présenter d'attestation pour le 1er janvier ou le 1er septembre et si le retard ne peut lui être imputé, le ~~SALAIRE~~ *SALAIRE* de ce professeur est réajusté rétroactivement au 1er janvier ou au 1er septembre, à condition que lesdites études aient été complétées et réussies en date du 1er janvier ou du 1er septembre.

21.09 - Le ~~SALAIRE~~ *SALAIRE* du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis, à compter du ~~1er~~ *** ~~1er~~ *27 août 1981.* Toutefois, s'il le veut, le professeur peut recevoir en un seul versement, à la fin de juin, le solde entier de son ~~SALAIRE~~ *SALAIRE*. Le Petit Séminaire s'engage à remettre avec chaque paiement la liste explicative des déductions sur le ~~SALAIRE~~ *SALAIRE*.

Handwritten signature or initials.

CLASSEMENT

22.01 — Le classement d'un professeur est déterminé par ses qualifications académiques et son expérience.

22.02 — Les qualifications académiques d'un professeur sont évaluées conformément aux dispositions du Manuel d'évaluation de la scolarité du ministère de l'Éducation.

22.03 — Dans le cas d'un nouveau professeur, l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation détermine sa catégorie au premier septembre d'une année donnée. Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Petit Séminaire, le *SALAIRE* de ce professeur est ajusté rétroactivement au premier (1er) septembre de l'année en cours ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au premier (1er) septembre de sa première année d'engagement. Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement provisoire établi par le Petit Séminaire, le *SALAIRE* de ce professeur est modifié en conséquence à partir de la date d'émission de l'attestation officielle du ministre.

22.04 — Dans le cas du professeur à l'emploi du Petit Séminaire le 31 août 1981 la classification déjà établie ne peut être modifiée à la baisse.

22.05 — Si un professeur acquiert de nouvelles qualifications académiques, elles s'ajoutent à celles déjà reconnues.

22.06 — Aux fins d'application de la convention, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers sont considérés. Ces années peuvent toutefois s'accumuler à même des expériences d'une durée minimum d'un (1) mois, lorsque ces expériences ainsi évaluées ne s'ajoutent pas à une (1) année d'expérience déjà reconnue;
- c) L'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou non durant une même année d'engagement;
- d) Le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

Niveau	Jours	Périodes
Secondaire	90	360
	135	540
Collégial	90	215
	135	325

4004

136

En aucun cas le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

L'application des règles d'évaluation de l'expérience énoncées plus haut ne peut avoir pour effet de réduire l'échelon d'expérience reconnu par le Petit Séminaire au 31 août 19 81

22.07 — Le Petit Séminaire, après *entente au* C.R.P. peut reconnaître des équivalences aux années d'études et aux mêmes années d'expérience professionnelle.

22.08 — Le professeur qui se croit ainsi lésé dans l'évaluation de sa scolarité par l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Éducation peut, dans les soixante (60) jours de la date d'émission de ladite attestation, déposer une plainte au Comité de révision de la scolarité du Ministère de l'Éducation.

Cette plainte est assujettie aux conditions de fond et de forme prévues par le Ministère de l'Éducation du Québec et ses organismes concernés.

Article 23

PERFECTIONNEMENT

23.01 — Le Comité de perfectionnement est composé de quatre (4) membres dont deux (2) sont nommés par le Syndicat (soit un professeur de chaque section), et deux (2) par le Petit Séminaire (soit un représentant de chaque section).

1981

23.02 — Lors de sa première réunion, les membres du Comité élisent un président et un secrétaire. Chaque partie occupe l'un des deux postes alternativement d'année en année.

23.03 — Les dossiers des professeurs sont conservés au secrétariat de la section concernée.

23.04 — Au début de l'année scolaire, le Procureur du Séminaire ouvre un poste budgétaire spécial pour le perfectionnement des professeurs. Il inscrit au crédit de ce poste budgétaire un montant égal à 1.2% de la masse salariale des professeurs. Ce poste budgétaire sera réajusté au plus tard le trente-et-un (31) août de chaque année scolaire.

23.05 — Le montant demeurant au crédit à la fin du mois d'août est accumulé au nouveau crédit de l'année suivante et ce, d'année en année.

23.06 — Le procureur du Séminaire inscrit au débit de ce poste budgétaire tous les montants d'argent déboursés par le Petit Séminaire pour défrayer le coût des dépenses qui auront été acceptées par le C.P. en vue du perfectionnement des professeurs.

23.07 — Le plus tôt possible après la fin de chaque session ou semestre, le Petit Séminaire fait parvenir aux membres du C.P. un état de compte indiquant les paiements effectués et le montant encore au crédit de ce poste budgétaire. Cet état de compte doit contenir les montants versés ainsi que les noms de ceux à qui ces montants ont été versés.

23.08 — Le professeur qui désire se prévaloir des dispositions du présent article concernant le rem-

1981

BA

boursement des frais d'étude et de perfectionnement doit en faire la demande écrite en précisant si possible le titre des cours qu'il désire suivre ou des recherches qu'il désire entreprendre, le nom de l'institution où il s'inscrira, le diplôme qu'il prévoit obtenir, le temps requis pour son obtention et le montant des frais d'inscription et scolarité prévus.

23.09 — Lorsque la demande du professeur ne comporte pas une modification de sa charge professionnelle, le professeur doit faire parvenir cette demande au C.P. trois mois avant le début de la session durant laquelle le (ou les) cours doit (ou doivent) être suivi(s), soit avant les 30 septembre, 31 janvier et 31 mai. Le C.P. doit rendre sa décision avant les 15 novembre, 15 février et 15 juillet selon le cas et en avisant au plus tôt les personnes concernées.

23.10 — Lorsque la demande du professeur comporte une modification de sa charge professionnelle ou un congé d'étude, le professeur doit en faire la demande au C.P. avant le 31 janvier ou le 30 septembre selon que les cours qu'il veut suivre débutent en septembre ou en janvier de l'année suivante. Le C.P. dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire toute consultation nécessaire et communiquer sa recommandation au Petit Séminaire qui doit fournir, par écrit, sa décision motivée, dans les trente (30) jours.

23.11 — Tous les professeurs du Petit Séminaire, à l'exception des professeurs engagés sur une base temporaire (contrat d'un an ou de 2 ans) peuvent se prévaloir des avantages accordés pour le perfectionnement des professeurs.

~~4.10.11~~

23.12 — Le C.P. étudie les demandes faites dans l'ordre des priorités suivantes:

- a) en favorisant le recyclage d'un professeur permanent pour lui permettre d'occuper un poste vacant conformément aux paragraphes 11.19 et 11.22.
- b) en privilégiant l'atteinte d'un diplôme de premier cycle et l'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire ou collégial (C.E.S., C.E.C.);
- c) en encourageant le perfectionnement;
- d) en motivant l'étude pour l'atteinte des diplômes de deuxième cycle.

23.13 — A l'intérieur de la priorité du perfectionnement, il faut distinguer:

- a) le perfectionnement par stages de formation intensive;
- b) le perfectionnement individuel, à court terme, en vue d'offrir un nouveau cours;
- c) le perfectionnement individuel en vue d'améliorer les cours actuellement offerts.

23.14 — La mise en disponibilité des fonds suit l'ordre de priorité établi aux paragraphes 23.12 et 23.13.

- 23.15 — a) Pour une bourse annuelle supérieure à \$300\$ mais inférieure à \$600\$;
- b) pour une bourse cumulative en deux (2) ans supérieure à \$300\$ mais n'excédant pas \$1,200\$;

Le boursier s'engage à demeurer à l'emploi du Petit Séminaire pendant un an, à la fin de ses études. S'il démissionne de son poste à la fin de ses

4.10.11

MBR

études, il s'engage à rembourser intégralement les montants versés par le C.P.. Le mode de remboursement est déterminé par le C.P. en relation avec le professeur en cause.

23.16 — Pour une bourse supérieure à \$1,200., le C.P. suggère au Petit Séminaire les conditions d'engagement ou de remboursement, suivant le cas, en relation avec le professeur concerné. Le C.P. doit alors utiliser comme principe de base le fait que:

- a) tout professeur qui bénéficie d'une année de congé d'études s'engage à demeurer au service du Petit Séminaire pour une période d'au moins deux (2) ans;
- b) si un tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse les montants versés par le C.P. à raison d'un demi ($\frac{1}{2}$) pour chacune des deux (2) années non passées au service du Petit Séminaire. Dans ce cas, le C.P. et le professeur concerné suggèrent au Petit Séminaire les modalités de remboursement.

Le Petit Séminaire doit faire part au C.P. des modalités de l'entente effective entre lui-même et le professeur concerné.

23.17 — Les montants ainsi remboursés sont additionnés au poste budgétaire du Comité de Perfectionnement.

23.18 — Il n'y a pas d'engagement ni de remboursement de la part du professeur dans les cas suivants:

~~23.19~~

- a) lorsque les études n'entraînent pas une modification de sa charge professionnelle et
- b) lorsque les frais encourus n'excèdent pas \$300..

23.19 — La bourse annuelle à un professeur à temps complet non-permanent n'excède pas deux pour cent (2%) de son salaire de base. Au moment où ce professeur se voit attribuer la permanence, l'excédent des dépenses encourues lui est remboursé.

23.20 — Le professeur se prévalant des droits acquis par cet article conserve tous les droits, privilèges et avantages prévus par la convention.

23.21 — Le professeur, dont la demande a été acceptée, doit faire parvenir au secrétariat du C.P. un relevé officiel des notes obtenues et deux (2) photocopies des reçus pour les montants qu'il a déboursés comme frais d'inscription et de scolarité. Après examen par les membres dudit Comité, un avis officiel est envoyé à la procureur accompagné des pièces justificatives. Cet avis officiel est signé par le président et le secrétaire du Comité. La procureur rembourse le professeur dans un délai convenable après la réception de cet avis officiel et porte au débit du budget de perfectionnement le montant remboursé.

23.22 — Le C.P. détermine le montant de tous les frais supplémentaires encourus par toute modification de la charge professionnelle ou libération d'un professeur à l'occasion d'un congé d'étude. Le montant de ces frais supplémentaires est porté, par le procureur, au débit du poste budgétaire du C.P.

~~23.23~~

B

Article 24

PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

24.01- Si le Syndicat ou un professeur désire formuler un grief, il doit le soumettre par écrit au Directeur général dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance des faits qui y donnent lieu, mais dans un délai maximum de six (6) mois de la survenance de ces faits.

Pendant les vacances d'été des professeurs, les délais ne courent pas.

24.02- a) Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un grief, le Directeur général doit formuler la réponse du Petit Séminaire par écrit, au signataire du grief et au Syndicat.

b) A défaut d'un règlement prévu à l'étape 24.02 a), le Petit Séminaire ou le Syndicat peut demander la convocation du C.R.T. dans le but d'en arriver à un règlement.

24.03- A défaut d'un règlement prévu à 24.02 b) et après le délai des dix (10) jours prévus au paragraphe 24.02 a), le signataire du grief ou le Syndicat ou le Petit Séminaire dispose de soixante (60) jours de calendrier pour avertir l'autre partie qu'il désire soumettre le grief à l'arbitre unique désigné par les parties. Les parties disposent alors de dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. Sinon dans les quinze (15) jours ouvrables suivants l'une ou l'autre des parties demande au Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre de désigner un arbitre.

24.04- L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du Travail aux arbitres d'un conseil d'arbitrage. Il a le pouvoir de convoquer péremptoirement les parties.

24.05- Les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, déroger à la présente procédure du grief et aussi, s'il y a lieu, nommer de consentement mutuel des assesseurs à l'arbitre.

24.06- La rédaction du grief est à titre indicatif et est modifiable en tout temps. Advenant modification, la nature du grief ne doit pas être changée.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité.

24.07- Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le Petit Séminaire doit établir les motifs invoqués au professeur et leur bien-fondé. L'arbitre peut:

- a) réintégrer le professeur dans ses fonctions avec tous ses droits;
- b) maintenir la décision du Petit Séminaire;
- c) réduire la sanction imposée.

- 24.08- Si la décision de l'arbitre maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci conserve tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages, à moins que l'arbitre n'en décide autrement. L'arbitre peut aussi ordonner le remboursement des sommes que le professeur a pu perdre entre-temps et qui sont prévues à la convention.
- 24.09- En aucun cas, l'arbitre n'a le pouvoir de modifier la convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.
- 24.10- Dans le cas où des assesseurs ont été nommés, l'arbitre n'a pas le pouvoir de siéger ni de délibérer seul.
- 24.11- La décision de l'arbitre lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas.
- 24.12- L'arbitre doit, sans délai, communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 24.13- Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.
- 24.14- Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération peuvent être soumis en tout temps et le professeur a droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur n'avait pas été commise.
- 24.15- Pour les fins d'application du présent article, tout professeur est considéré à l'emploi du Petit Séminaire tant qu'il n'a pas reçu la totalité des sommes dues en vertu de la convention collective.

Article 25

DROITS ACQUIS

- 25.01- A moins d'une stipulation contraire dans la convention, les professeurs conservent tous les privilèges, avantages et droits dont ils jouissaient au 31 août (1981).

Article 26

DURÉE DE LA CONVENTION

26.01 — La convention est conclue pour une période de deux (2) ans à compter du 1er septembre 1981 jusqu'au 31 août 1983

81

- - 83

[Handwritten initials]

Il n'y a aucune rétroactivité aux avantages prévus à la convention sauf dans le cas où elle y pourvoit spécifiquement.

83

26.02 — A compter du 1er janvier 19... l'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention. Les négociations devront alors commencer dans les trente (30) jours de cet avis.

26.03 — A son expiration, la présente convention demeure en vigueur pendant que les parties discutent de son renouvellement, jusqu'à ce que le droit à la grève ou au "lock-out" soit ~~ex~~ Dans le cas de mesures disciplinaires qui pourraient être imposées dans la période comprise entre le moment où le droit à la grève ou au "lock-out" est ~~ex~~ suite à l'expiration de la convention et la date de son renouvellement, le Petit Séminaire accepte de maintenir la juridiction de l'arbitre pour entendre un grief relatif à une mesure disciplinaire et il s'engage à ne pas soulever d'objection préliminaire quant à la juridiction de l'arbitre dans ces circonstances.

26.04 — La présente convention...

26.05 — Les deux parties...

26.06 — Les deux parties...

LETRE D'ENTENTE CONCERNANT
LE MATHS

Entre les soussignés...

Lettre d'entente concernant le contrat de professeurs permanents...
Le Petit Séminaire s'engage à maintenir à son emploi ces professeurs...
L'entente s'applique aux professeurs permanents ainsi qu'aux autres...
membres du corps d'enseignants, et ce pour les dates...
de la convention.

Lettre d'entente concernant le contrat de professeurs permanents...
Le Petit Séminaire s'engage à maintenir à son emploi ces professeurs...
L'entente s'applique aux professeurs permanents ainsi qu'aux autres...
membres du corps d'enseignants, et ce pour les dates...
de la convention.

[Handwritten signature]

DIV:RS

27.01 — Les résultats scolaires d'un étudiant ne peuvent être modifiés sans le consentement du professeur concerné sauf dans des circonstances graves. Dans ce cas, le Comité des études est obligatoirement consulté. Advenant modification des résultats, le Petit Séminaire en fournit, par écrit, les motifs au professeur concerné et au Syndicat.

27.02 — Les préparations, plans et projets de cours dont le professeur est le seul auteur, sont sa propriété.

27.03 — Le Petit Séminaire remet au président du Syndicat les clefs nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse accéder en tout temps au secrétariat du Syndicat.

Le Petit Séminaire prend les dispositions nécessaires pour que le professeur puisse facilement accéder à son bureau et quitter les lieux en tout temps.

27.04 — Advenant la création d'une forme de sécurité d'emploi pour le réseau de l'enseignement privé et pour autant que le Petit Séminaire puisse y participer, les parties conviennent de se rencontrer pour en décider les modalités d'application qui leur conviennent.

27.05 — A la demande écrite du professeur, le Petit Séminaire s'engage à déduire à la source toute somme destinée à une institution d'épargne.

27.06 — Les frais d'impression de la convention sont partagés à parts égales entre les deux parties (Petit Séminaire et Syndicat).

27.07 — Les annexes, les lettres d'entente et les lettres d'intention font parties intégrantes de la convention.

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT
LA MUSIQUE

Quelle que soit sa charge d'enseignement, le professeur de musique est un professeur à temps complet et il en possède tous les droits.

*Lettre d'entente concernant l'emploi des professeurs permanents
due à l'augmentation de la tâche au collégial.*

Le Petit Séminaire s'engage à maintenir à son emploi avec tous leurs droits et privilèges les professeurs permanents sauf en cas d'une diminution sensible du nombre d'étudiants, et ce, pour la durée de la convention.

Lettre d'entente concernant M. André Deschênes

La lettre d'entente concernant le congé d'études de M. André Deschênes s'applique selon les dispositions de l'article 23.

LETTRE D'INTENTION CONCERNANT
LE STATIONNEMENT

Québec, le 19 déc. 1977

Monsieur le Président,
Syndicat des professeurs du
Petit Séminaire de Québec
1 rue de la Fabrique,
Québec, (Québec)

Cher Monsieur,

Nous désirons vous confirmer que le Petit Séminaire met à la disposition de chaque professeur qui en fait la demande un emplacement de stationnement au coût de cent (\$100.) dollars par année pour 1978-79.

Dans l'éventualité où le nombre de places de stationnement devrait être réduit en raison de la construction d'édifices ou en raison de règlements édic-

tés par les autorités gouvernementales ou municipales, les représentants du Syndicat des Professeurs et de celui des Employés de soutien, en collaboration avec le Petit Séminaire, forment un Comité qui a pour mandat de convenir de l'utilisation des espaces éventuellement disponibles de même que des mesures à prendre pour pallier les inconvénients d'une absence d'emplacement de stationnement sur les terrains du Petit Séminaire.

Veuillez me croire,

Vos tout dévoués,

LE PETIT SEMINAIRE DE QUEBEC,
Jean Poulin

*Lettre d'entente concernant la possibilité d'inclure les
professeurs - animateurs dans la convention*

*Le Petit Séminaire de Québec et le Syndicat conviennent
d'étudier la possibilité d'inclure les professeurs - animateurs
dans la convention et, s'ils concluent qu'il est possible
de le faire quant au principe et quant aux modalités, de prendre
entente à cet effet au CRT.*

JP

Lettre d'entente concernant M. Michel Vézina

Compte tenu de l'augmentation de la charge pour l'année 82-83 en éducation physique, M. Michel Vézina conserve tous ses droits et privilèges de professeur permanent à temps complet en éducation physique.

Toutefois, pour l'année 82-83, M. Vézina peut accepter d'accomplir une partie ou la totalité de sa tâche dans une autre matière.

De plus, il peut profiter prioritairement d'un congé de perfectionnement avec salaire.

Lettre d'entente concernant M. Yves Arsenault, professeur de géographie.

Nonobstant la clause 20.08 b), la charge professionnelle complète de M. Yves Arsenault par semaine de cinq (5) jours, est de 12 périodes.

BA

ANNEXE A

EHELLES SALARIALES - ANNEE SCOLAIRE 1981-82
PERSONNEL ENSEIGNANT (COLLEGES)

Années d'expérience	16 ans		17 ans		18 ans		19 ans*	
	taux	PB	taux	PB	taux	PB	taux	PB
01	19 475	4,72	21 099	4,72	22 849	4,72	24 764	4,72
02	20 117	4,72	21 794	4,72	23 594	4,72	25 569	4,72
03	20 756	4,72	22 484	4,72	24 367	4,72	26 380	4,72
04	21 440	4,72	23 221	4,72	25 162	4,72	27 243	4,72
05	22 125	4,72	23 983	4,72	25 978	4,72	28 151	4,72
06	22 849	4,72	24 764	4,72	26 805	4,72	29 062	4,72
07	23 594	4,72	25 569	4,72	27 701	4,72	30 011	4,72
08	24 367	4,72	26 380	4,72	28 598	4,72	30 984	4,72
09	25 162	4,72	27 243	4,72	29 531	4,72	32 010	4,72
10	25 978	4,72	28 151	4,72	30 489	4,72	33 052	4,72
11	26 805	4,72	29 062	4,72	31 478	4,72	34 147	4,72
12	27 701	4,72	30 011	4,72	32 520	4,72	35 251	4,72
13	28 598	4,72	30 984	4,72	33 577	4,72	36 418	4,72
14	29 531	4,72	32 010	4,72	34 685	4,72	37 622	4,72
15	30 489	4,72	33 052	4,72	35 835	4,72	38 865	4,72

Conformément au Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre.

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans plus une prime de 2 762\$ en 1981-82 et 2 993\$ en 1982-83. Les primes sont assujetties à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à ce chapitre.

ANNEXE A

ECHELLES SALARIALES - ANNEE SCOLAIRE 1982-83
 PERSONNEL ENSEIGNANT (COLLEGES)
 (date d'expiration des échelles: 82 12 31)

Années d'expérience	16 ans		17 ans		18 ans		19 ans*	
	taux	PB	taux	PB	taux	PB	taux	PB
01	21 137	3,53	22 870	3,39	24 738	3,27	26 783	3,15
02	21 822	3,47	23 612	3,34	25 534	3,22	27 642	3,11
03	22 504	3,42	24 349	3,29	26 359	3,17	28 508	3,07
04	23 234	3,37	25 135	3,24	27 207	3,13	29 429	3,02
05	23 965	3,32	25 949	3,20	28 079	3,09	30 398	2,98
06	24 738	3,27	26 783	3,15	28 961	3,04	31 371	2,94
07	25 534	3,22	27 642	3,11	29 918	3,00	32 384	2,91
08	26 359	3,17	28 508	3,07	30 875	2,96	33 422	2,87
09	27 207	3,13	29 429	3,02	31 871	2,93	34 518	2,83
10	28 079	3,09	30 398	2,98	32 894	2,89	35 630	2,80
11	28 961	3,04	31 371	2,94	33 950	2,85	36 799	2,77
12	29 918	3,00	32 384	2,91	35 062	2,82	37 977	2,73
13	30 875	2,96	33 422	2,87	36 190	2,78	39 223	2,70
14	31 871	2,93	34 518	2,83	37 373	2,75	40 508	2,67
15	32 894	2,89	35 630	2,80	38 601	2,72	41 835	2,64

Conformément au Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre.

*Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans plus une prime de 2 762\$ en 1981-82 et 2 993\$ en 1982-83. Les primes sont assujetties à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à ce chapitre.

CLAUSE (6-1.04)
 TAUX HORAIRES DES PROFESSEURS DE COLLEGE

ANNEE	CATEGORIES		
	16 ans et moins	17 ans et 18 ans	19 ans et plus
1981-82	31,82	36,42	43,38
1982-83	34,16	39,07	46,50

BA

ANNEXE B

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Petit Séminaire de Québec ayant son siège social à 1, de la Fabrique, Québec, retient les services de

M. _____

Adresse _____

Tél.: _____ Assurance Sociale _____

à titre de professeur à temps complet _____

professeur à temps partiel _____

professeur chargé de cours _____

Titres universitaires

Charge professionnelle

a) Le Petit Séminaire retient les services du professeur pour la (ou les) discipline(s) suivantes: _____

b) La charge professionnelle du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de ladite convention collective.

SALAIRE

1 - A temps complet:

a) Catégorie de SALAIRE: 2 - Au prorata:

3 - A la leçon

Expérience: _____ Scolarité: _____

b) SALAIRE pour l'année: \$ _____

Contrat collectif

Le professeur reconnaît avoir reçu une copie conforme de la convention collective intervenue entre le Petit Séminaire et le Syndicat, en date du _____ et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la dite convention collective.

avant la signature du présent contrat,

Durée du contrat

Le présent contrat vaut du _____

au _____

Dispositions particulières: remplacement conformément aux dispositions du paragraphe 11.05 de la convention:

le poste n'est disponible que pour _____ an(s)

le professeur remplace M. _____

Signé à Québec, le _____

Pour le Petit Séminaire

Professeur

Renouvellement du contrat, le _____

Permanence acquise le _____ ou

année d'extension le _____

Pour le Petit Séminaire

Professeur

[Signature]

ANNEXE C

Petit Séminaire de Québec

Année scolaire

19.-19.

FICHE D'ENSEIGNEMENT

NOM de l'enseignant

Adresse

A) Date de naissance

□□ □□ □□

B) Numéro d'Assurance-Sociale

□□□□ □□□□ □□□□

C) Homme D) Célibataire

Femme Marié

- 76 -

E) Années de service dans l'institution au 31 août
..... années.

F) Expérience d'enseignement au 31 août
..... années.

G) Expérience professionnelle autre que l'enseigne-
ment années.

H) Scolarité années.

I) Catégorie de traitement (N années de scolarité
payées) années.

J) Echelon de traitement (Nième année d'expérien-
ce) ième année.

K) Spécialisation:

L) CHARGE DE TRAVAIL

Section collégiale

..... cours non répétés

..... cours répétés

..... R.C.D.

..... période supplémentaire

..... total

- 77 -

Section secondaire

..... période de cours

..... titulariat

..... R.C.D.

..... périodes supplémentaires

..... total

M) TRAITEMENT

Traitement de base: \$

Supplément: \$

N) Permanent

Non-permanent

Temporaire

Temps complet

Temps partiel

Chargé de cours

Approuvé par le C.R.P.

.....
Président

.....
Secrétaire

Signatures:

.....
Directeur Général

.....
Professeur

- 78 -

Handwritten signature

Les parties ont signé la convention à Québec, ce
ième jour de 1982.

Pour le Petit Séminaire de Québec:

Pour le Syndicat des Professeurs du Petit Séminaire de
Québec:

BA